



HAL
open science

Efficiencie de la gestion du risque handicap

Marie-Louise Cros-Courtial, Bernard Boureille, Jannick Perrin, Françoise Vennin, Marc Vericel

► **To cite this version:**

Marie-Louise Cros-Courtial, Bernard Boureille, Jannick Perrin, Françoise Vennin, Marc Vericel. Efficiencie de la gestion du risque handicap : une typologie des prestations servies aux personnes handicapées. [Rapport de recherche] Centre national d'études supérieures de la Sécurité sociale CNESS. 1993, pp.69 f. halshs-01025396

HAL Id: halshs-01025396

<https://shs.hal.science/halshs-01025396>

Submitted on 17 Jul 2014

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License

UNIVERSITE JEAN MONNET

UNIVERSITÉ DE SAINT-ETIENNE
C.E.R.C.R.I.D. (I.A. CHRS)
35, rue du Onze-Novembre
42023 ST-ETIENNE CEDEX 2

C.E.R.C.R.I.D.

C.R.E.U.S.E.T.

EFFICIENCE DE LA GESTION DU RISQUE HANDICAP

Une typologie des prestations servies aux personnes
handicapées

Recherche présentée au C.N.E.S.S.S.

Janvier 1993

Responsable Scientifique :

Marie-Louise CROS-COURTIAL

Bernard BOUREILLE
Marie-Louise CROS-COURTIAL
Jannick PERRIN
Françoise VENNIN
Marc VERICEL



B.R.I.S.E.
3 4200 00700726 9

INTRODUCTION

Marie-Louise CROS-COURTIAL

Marc VERICEL

L'objet de la recherche, tel qu'il était initialement défini, consistait en une analyse du système français de gestion du risque handicap, essentiellement au travers de la filière du reclassement professionnel (survenance du handicap, réadaptation fonctionnelle, éducation ou rééducation professionnelle, accès à l'emploi en milieu ordinaire de travail ou en secteur protégé) ; la description détaillée et l'analyse approfondie du dispositif législatif et réglementaire de notre pays devant être suivies d'enquêtes sur le terrain, d'analyses statistiques permettant d'apprécier le plus parfaitement possible l'efficacité du système de gestion du risque handicap. Enfin l'étude comparative de certains systèmes étrangers (allemand et éventuellement anglais) devait constituer le dernier élément de la grille d'analyse proposée et nous permettre d'évaluer la plus ou moins grande performance de notre dispositif national.

Cependant à la demande du Centre National d'Etudes Supérieures de la Sécurité Sociale, nous avons orienté la première étape de la recherche sur l'évaluation du coût de la gestion du risque handicap, ce qui paraissait effectivement être le préalable indispensable à l'étude projetée. C'est cette étape que nous avons réalisée et dont les résultats sont présentés dans ce rapport intermédiaire. De manière plus précise, il s'agissait de recenser l'ensemble des avantages directs et indirects dont bénéficient les handicapés en matière de protection sociale et de chiffrer le coût global de ces avantages pour la collectivité en précisant les flux financiers auxquels ils donnent lieu.

Pour ce faire, nous avons évidemment commencé par inventorier les mesures spécifiques aux handicapés. Travail déjà complexe en raison de la diversité des prestations accordées :

- il s'agit d'abord des prestations versées directement à la personne handicapée : certaines ne sont pas liées à l'insertion professionnelle (tels l'allocation aux adultes handicapés, l'allocation compensatrice, les aides ménagères, la pension d'invalidité, la rente ou indemnité accident du travail, la pension militaire d'invalidité, l'appareillage et les aides personnelles) ; d'autres sont destinées à faciliter le reclassement et l'insertion professionnelle (tels la rémunération versée à un handicapé en rééducation ou en formation, la prime destinée à faciliter le reclassement, la prime de fin de rééducation, le prêt d'honneur en vue d'une installation industrielle, artisanale ou agricole, la subvention d'installation, le complément de ressources).

- Il s'agit également de prestations versées à des établissements ou organismes pour personnes handicapées. Ces prestations vont de la prise en charge du prix de journée dans les Maisons d'accueil spécialisé ou les foyers de vie ou d'hébergement, à la dotation de fonctionnement accordée aux Centres d'aide par le travail, en passant par les subventions accordées aux entreprises employant des handicapés.

- Il s'agit enfin du financement du dispositif institutionnel en faveur des travailleurs handicapés constitué de divers organismes administratifs -dont le coût budgétaire est très difficile à apprécier -, notamment financement des Commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel, du service spécialisé des Caisses d'allocations familiales, des prospecteurs placiers pour travailleurs handicapés ainsi que des subventions versées par l'Etat et les collectivités territoriales aux associations d'handicapés.

A ce stade de l'étude, nous nous sommes aperçus que notre champ de recherche était encore beaucoup plus étendu, qu'il fallait tenir compte d'une multitude de textes accordant diverses prestations pour telle ou telle catégorie d'individus, mais comportant des dispositions particulières pour handicapés, ces dernières pouvant être regroupées en deux catégories :

- la première catégorie de ces dispositions particulières accorde des prestations en les subordonnant à des conditions d'ouverture plus souples pour les handicapés que pour les autres bénéficiaires :

- * Dans certains cas, le versement des prestations est en général subordonné à l'exercice d'une activité antérieure, mais pour les handicapés, cette condition est supprimée ou réduite : par exemple, la personne qui a la charge d'un handicapé bénéficie de l'assurance vieillesse sans condition professionnelle antérieure.

* Dans d'autres cas, le handicapé bénéficie d'une exonération ou d'une possibilité de rachat des cotisations : l'assurance veuvage est accordée à la veuve d'un handicapé sans cotisation ; autre exemple : en matière d'assurance vieillesse, les bénévoles qui se sont occupés d'handicapés peuvent racheter les cotisations.

* Dans d'autres cas encore, le plafond de ressources pris en compte pour l'octroi de la prestation est plus élevé pour la personne handicapée, ou bien certaines de ses ressources sont exclues du calcul : par exemple, en matière d'allocation logement familial, les ressources de la personne handicapée ne sont pas prises en compte pour le calcul du plafond de ressources.

- La seconde catégorie de dispositions particulières accorde des prestations dont le montant est plus élevé pour les handicapés que pour l'ensemble des autres bénéficiaires : par exemple, le handicapé est pris en charge par l'assurance maladie à 100 %.

Notons par ailleurs que ces dispositions particulières concernent parfois non seulement le handicapé lui-même, mais des personnes de son entourage : sa veuve, ses enfants, la personne qui l'accueille. Par exemple, la pension d'invalidité ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie-maternité pour le handicapé *et sa famille*.

On constate donc que le dispositif spécifique en faveur des handicapés a généré dans toute une série de textes ultérieurs n'ayant aucun rapport avec les handicapés -textes sur l'assurance maladie, loi de finances, logement, réinsertion des chômeurs longue durée- l'insertion de telle ou telle disposition particulière pour les handicapés, (exemple récent : les décrets concernant les contrats emploi-solidarité et les contrats de retour à l'emploi prévoient une priorité de bénéfice pour les personnes handicapées).

La conséquence de ce phénomène est qu'à l'évidence une personne a souvent intérêt à être reconnue comme handicapée, non pas tellement pour bénéficier de ce que l'on pourrait appeler *les droits principaux* - ceux conférés par la législation spécifique aux handicapés - mais surtout pour bénéficier *des droits dérivés*, c'est à dire des dispositions particulières pour handicapés contenues dans les textes relatifs à telle ou telle prestation à caractère général.

Certes en ce qui concerne le handicapé inapte au travail, il bénéficie de l'allocation aux adultes handicapés et de l'allocation compensatrice, ses droits principaux suffisent à rendre attractif pour lui la qualité de handicapé. En revanche, il n'en va pas de même pour celui qui est apte au travail : dès lors qu'il est reconnu travailleur handicapé, il bénéficie du dispositif relatif à l'obligation d'emploi de la loi du 10 juillet 1987, mais on sait que ce dispositif est la plupart du temps impuissant à procurer un emploi. Par contre, la reconnaissance travailleur handicapé le

fera aussi bénéficier de toute une série d'avantages généraux à des conditions spécifiques particulièrement intéressantes : allocation logement à taux préférentiel, exonérations fiscales...

Ces droits dérivés présentent pour lui beaucoup plus d'intérêt que les droits principaux résultant de la loi du 10 juillet 1987, et il peut être tenté de rechercher l'obtention ou le maintien de la qualité de travailleur handicapé uniquement pour acquérir ou conserver leur bénéfice.

On est ainsi amené à constater qu'un texte peut créer une logique de développement des règles en matière sociale : l'élaboration d'une législation spécifique en faveur d'une certaine catégorie de personnes destinée à lui apporter certains avantages particuliers, peut créer un souci général d'amélioration du sort de cette catégorie d'individus - chaque fois que sont élaborés des textes ultérieurs dans tel ou tel domaine, les promoteurs de la loi vont se préoccuper de prévoir dans le domaine en question tel ou tel avantage particulier en faveur de la catégorie de personnes visées par la législation spécifique.

Cette constatation met donc en lumière l'obstacle fondamental à une évaluation tant soit peu précise du coût de la gestion du risque handicap : si le coût des droits principaux peut être chiffré assez précisément -tout au moins pour la plupart d'entre eux-, celui des droits dérivés est quasiment impossible à évaluer.

Ce rapport comprend donc un recensement de l'ensemble des prestations spécifiques en faveur des personnes handicapées adultes, avec l'indication des flux financiers afférents à la plupart d'entre elles (Chap. I), ainsi qu'un recensement des prestations générales comportant des dispositions particulières pour les handicapés bien qu'il s'avère impossible de chiffrer le coût exact ou même de l'évaluer pour bon nombre de ces dernières (Chap. II).

CHAPITRE I :

LES PRESTATIONS EN FAVEUR DES HANDICAPES ADULTES

Bernard BOUREILLE
Marie-Louise CROS-COURTIAL
Marc VERICEL

Le terme prestation est utilisé ici au sens du droit civil français, il s'agit de tout service apporté aux handicapés, en espèces ou en nature.

Certaines prestations sont servies directement à la personne handicapée (I), tandis que d'autres sont servies à des établissements ou des organismes apportant une aide aux handicapés (II). Il faut aussi tenir compte du coût de fonctionnement du dispositif institutionnel en faveur des travailleurs handicapés (III) et de l'aide apportée par le fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, créée par la loi du 10 juillet 1987 : l'AGEFIPH (IV).

I. LES PRESTATIONS VERSEES DIRECTEMENT A LA PERSONNE HANDICAPEE

L'objet de ces prestations est assez divers : on peut distinguer les prestations non liées à l'insertion professionnelle et celles spécialement destinées à faciliter le reclassement et l'insertion professionnelle.

I.1. Prestations non liées à l'insertion professionnelle

La plupart de ces prestations ont un caractère alimentaire : elles doivent permettre à l'handicapé de subvenir à ses besoins, notamment s'il n'est pas apte à travailler.

I.1.1. Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.)

Cette allocation constitue un revenu de remplacement à la charge de l'Etat, servie par les caisses d'allocations familiales (art. L 821-5 et R 821-6 Code Sec. Soc.).

En bénéficient les personnes résidant en France, de nationalité française (ou qui sont ressortissantes d'un autre pays de la C.E.E. ou d'un pays ayant conclu avec la France une condition de réciprocité), frappées d'une incapacité permanente d'au moins 80 % ou étant dans l'impossibilité de se procurer un emploi en raison de leur handicap (art. L 821.1, et L 821.2 et D 821.1 Code Sec. Soc.).

Le handicapé doit justifier de ressources inférieures à un plafond fixé par décret (les ressources dont il est tenu compte sont les ressources personnelles de l'intéressé et éventuellement de son conjoint, à l'exclusion des prestations familiales).

Cette allocation ne peut se cumuler avec un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail perçue au titre d'un régime de Sécurité sociale ou d'une législation particulière que dans la limite de son montant : l'avantage est servi par priorité et l'allocation est servie à un taux différentiel lorsque son montant est supérieur à celui de l'avantage.

Lorsque le handicapé est hospitalisé ou hébergé dans un établissement, il y a lieu à réduction ou suspension de l'A.A.H.

La C.O.T.O.R.E.P. détermine si l'état ou la situation du handicapé justifie l'attribution de l'allocation (la décision de la C.O.T.O.R.E.P. doit être révisée tous les 10 ans) et la Caisse d'allocations familiales du domicile de l'intéressé en assure le paiement. L'allocation est versée mensuellement et à terme échu.

L'A.A.H. n'est pas une prestation familiale mais elle bénéficie des mêmes avantages : son montant est incessible et insaisissable (sauf pour le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée).

Le bénéfice de cette allocation entraîne celui d'autres avantages sociaux et fiscaux (affiliation gratuite à l'assurance maladie et maternité, bénéfice de l'allocation logement à

caractère social, perception de l'allocation compensatrice, exonération de l'A.A.H. de l'impôt sur le revenu).

Le montant actuel de l'A.A.H. est de 3 035 francs par mois.

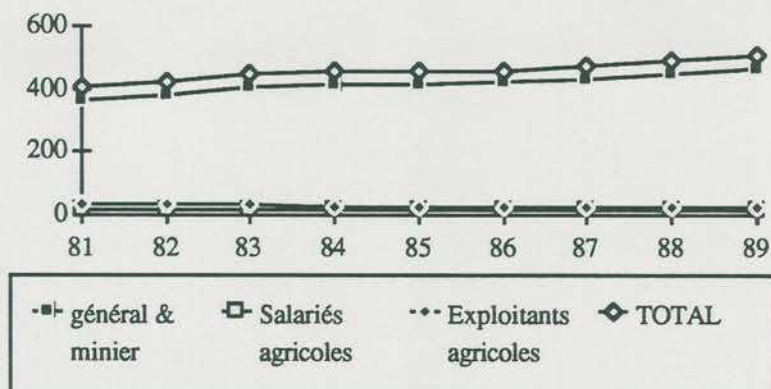
Tableau 0 : A.A.H., montants de dépenses et nombre de bénéficiaires de 1981 à 1989 (France métropolitaine)

Années	Montants versés (en millions de francs)			
	Régimes			
	général & minier	Salariés agricoles	Exploitants agricoles	TOTAL
1981	5 764	190	432	6 386
1982	8 139	285	664	9 088
1983	9 295	320	748	10 363
1984	9 984	312	655	10 951
1985	10 402	321	636	11 359
1986	11 130	333	631	12 094
1987	11 727	339	624	12 690
1988	12 473	346	619	13 437
1989	13 142	359	619	14 120

Années	Nombre de bénéficiaires au 31 décembre (en milliers)			
	Régimes			
	général & minier	Salariés agricoles	Exploitants agricoles	TOTAL
1981	362	14	30	406
1982	380	16	33	419
1983	404	14	33	451
1984	418	13	27	458
1985	417	13	27	457
1986	419	14	26	459
1987	431	14	26	471
1988	451	14	26	491
1989	465	14	26	505

Source : Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration

Evolution du nombre des bénéficiaires



I.1.2. La pension d'invalidité

Cette pension relève du régime général de la Sécurité Sociale. L'assuré a droit à la pension lorsqu'il présente une invalidité réduisant des 2/3 au moins sa capacité de travail ou de gain, c'est à dire le mettant hors d'état de se procurer dans une profession quelconque un salaire supérieur au tiers de la rémunération normale perçue dans la même région par des salariés de la même catégorie dans la profession exercée avant l'invalidité - (art. L 341-1 et R 341-2 Code Sec. soc.).

L'assuré doit en outre justifier d'une part d'une durée minimum d'immatriculation et d'autre part d'un nombre minimum d'heures de travail au cours d'une période de référence - (L 341-2 code sec. soc.).

La pension est attribuée et versée par la C.P.A.M. - (L 341-7 code sec. soc.).

Les causes de l'invalidité : maladie, blessure ou infirmité, ne doivent être d'origine ni professionnelle ni militaire.

Les prestations de l'assurance invalidité se décomposent en deux grandes classes :

- les *avantages de base* se subdivisent eux-mêmes en trois catégories :

- la 1^{ère} catégorie regroupe les invalides capables d'exercer une activité rémunérée. La pension est égale à 30% du salaire annuel moyen perçu par l'intéressé, calculé sur les dix meilleures années de cotisation depuis 1947 ;

- la 2^{ème} catégorie rassemble les invalides absolument incapables d'exercer une quelconque activité. La pension est égale à 50% du salaire annuel moyen perçu par l'intéressé, calculé comme précédemment ;

- la 3^{ème} catégorie inclut les invalides ayant le même degré d'invalidité que ceux de la 2^{ème} catégorie, mais dont le niveau d'incapacité requiert, en plus, l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. En conséquence, le montant de la pension est augmenté d'une majoration pour tierce personne.

- Les *allocations supplémentaires* qui sont versées par le Fonds National de Solidarité (F.N.S.) pour améliorer les avantages de base lorsque le total des ressources du bénéficiaire n'excède pas un certain plafond.

Sachant que la part du Régime Général au sein de l'ensemble des pensions d'invalidité servies par tous les régimes de Sécurité Sociale est prépondérante (87,7% en 1987), nous ne retenons que les données concernant la C.N.A.M.T.S..

Les avantages de base sont largement dominants dans l'ensemble des pensions d'invalidité versées tout au long de la période 1981-1990, qu'il s'agisse du montant des prestations servies (cf. tableau 2) ou du nombre des pensions en cours (cf. tableau 3).

L'évolution des prestations versées au cours de la période considérée résulte d'un double effet :

- un effet-prix, d'une part. Il concerne, pour les avantages de base, la revalorisation des valeurs minimales et maximales et celle de la majoration pour tierce personne (cf. tableau 4) ; et, pour les allocations supplémentaires, la revalorisation de la pension et de celle du plafond des ressources déterminant la prise en charge par le FNS (cf. tableau 5).

- Un effet nombre, d'autre part. Il s'agit de celui des pensions en cours (cf. tableau 3).

Tableau 1: Prestations de l'assurance invalidité servies de 1981 à 1990 - Régime Général
(unité : millier de francs)

	1981	1982	1983
Avantages de base			
Assurés	7 411 627	8 590 447	9 710 219
Ayants droit	254 245	293 939	316 063
Sous-total	7 665 872	8 884 386	10 026 282
Allocations supplémentaires			
Assurés	544 124	904 404	1 015 897
Ayants droit	26 820	42 358	41 268
Sous-total	570 944	946 762	1 057 165
Total des pensions	8 236 816	9 831 148	11 083 447
Autres charges techniques	517	957	1 593
Total invalidité	8 237 333	9 832 105	11 085 040
	1984	1985	1986
Avantages de base			
Assurés	10 432 008	11 103 222	11 430 880
Ayants droit	320 702	319 931	322 314
Sous-total	10 752 710	11 423 153	11 753 194
Allocations supplémentaires			
Assurés	1 014 337	1 109 179	1 132 395
Ayants droit	35 610	37 168	36 013
Sous-total	1 049 947	1 146 347	1 168 408
Total des pensions	11 802 657	12 569 500	12 921 602
Autres charges techniques	2 119	2 725	3 974
Total invalidité	11 804 776	12 572 225	12 925 576

Tableau 1 (suite)

	1987	1988	1989
Avantages de base			
Assurés	11 797 627	12 385 104	12 609 968
Ayants droit	304 795	294 423	277 152
Sous-total	12 102 423	12 679 527	12 887 120
Allocations supplémentaires			
Assurés	1 181 286	1 223 179	1 214 444
Ayants droit	36 436	33 051	29 465
Sous-total	1 217 722	1 256 231	1 243 909
Total des pensions	13 320 145	13 935 758	14 131 029
Autres charges techniques	5 363	5 441	7 517
Total invalidité	13 325 508	13 941 199	14 138 546

	1990
Avantages de base	
Assurés	12 845 267
Ayants droit	253 062
Sous-total	13 098 329
Allocations supplémentaires	
Assurés	1 206 760
Ayants droit	26 386
Sous-total	1 233 146
Total des pensions	14 331 475
Autres charges techniques	8 462
Total invalidité	14 339 937

Source : C.N.A.M.T.S.

Tableau 2 : Structure des prestations de l'assurance invalidité servies de 1981 à 1990 par rapport au total des pensions - Régime Général

	(unité : %)		
	1981	1982	1983
Avantages de base			
Assurés	89,98	87,38	87,61
Ayants droit	3,09	2,99	2,85
Sous-total	93,07	90,37	90,46
Allocations supplémentaires			
Assurés	6,67	9,20	9,17
Ayants droit	0,33	0,43	0,37
Sous-total	6,93	9,63	9,54
Total des pensions	100,00	100,00	100,00
	1984	1985	1986
Avantages de base			
Assurés	88,39	88,33	88,46
Ayants droit	2,72	2,55	2,49
Sous-total	91,10	90,88	90,96
Allocations supplémentaires			
Assurés	8,59	8,82	8,76
Ayants droit	0,30	0,30	0,28
Sous-total	8,90	9,12	9,04
Total des pensions	100,00	100,00	100,00

Tableau 2 (suite)

	1987	1988	1989	1990
Avantages de base				
Assurés	88,57	88,87	89,24	89,63
Ayants droit	2,29	2,11	1,96	1,77
Sous-total	90,86	90,99	91,20	91,40
Allocations supplémentaires			8,59	
Assurés	8,87	8,78	0,21	8,42
Ayants droit	0,27	0,24	8,80	0,18
Sous-total	9,14	9,01		8,60
Total des pensions	100,00	100,00	100,00	100,00

Source : C.N.A.M.T.S.

Tableau 3 : Nombre de pensions en cours

	1981	1982	1983
1 ^e catégorie	125 249	125 101	127 154
2 ^e catégorie	269 742	272 923	277 969
3 ^e catégorie	15 447	15 401	15 589
Conjoint survivant	19 210	18 343	17 604
Autres	5 902	4 844	3 964
Total	435 550	436 612	442 280
Dont pensions FNS	91 774	99 243	104 468
En %	21,1	22,7	23,6

	1984	1985	1986
1 ^e catégorie	127 461	126 838	127 861
2 ^e catégorie	278 161	279 766	279 103
3 ^e catégorie	15 322	14 566	15 195
Conjoint survivant	16 809	15 922	15 407
Autres	3 915	4 293	4 407
Total	441 668	441 385	441 973
Dont pensions FNS	106 349	107 719	107 310
En %	24,1	24,4	24,3

	1987	1988	1989	1990
1 ^e catégorie	129 520	128 431	126 759	126 918
2 ^e catégorie	275 012	273 348	272 294	272 518
3 ^e catégorie	14 623	14 751	14 798	14 993
Conjoint survivant	14 921	13 730	12 726	11 590
Autres	3 737	4 100	3 927	4 094
Total	437 813	434 360	430 504	430 113
Dont pensions FNS	106 898	104 101	111 893	98 843
En %	24,4	24,0	26,0	23,0

Source : C.N.A.M.T.S.

Tableau 4 : Montants des pensions par an en francs

Année au 1er janvier	Minimum	Maximum 1 ^{ère} catégorie	Maximum 2 ^e catégorie	Majoration tierce personne
1981	8 500	20 628	34 380	34 963
1982	10 100	23 724	39 540	39 618
1983	11 300	26 676	44 460	44 252
1984	11 960	29 196	48 660	46 850
1985	12 640	31 428	52 380	49 509
1986	12 990	32 616	54 360	50 895
1987	13 470	34 668	57 780	52 747
1988	13 950	35 820	59 700	54 660
1989	14 310	37 224	62 040	56 090
1990	14 800	38 880	64 800	57 984
Indices en francs constants				
1981	100,0	100,0	100,0	100,0
1985	106,7	109,3	109,3	101,6
1989	107,3	115,0	115,0	102,2
1990	107,3	116,2	116,2	102,2

Source : C.N.A.M.T.S.

Tableau 5 :

Année au 1er janvier	ALLOCATIONS SUPPLEMENTAIRES		PLAFONDS DE RESSOURCES	
	Montant en francs	Montant en francs (indiv.)	Montant en francs (ménage)	
1981	8 500	17 900	34 000	
1982	13 900	24 900	44 400	
1983	15 200	27 400	49 000	
1984	16 090	28 950	51 380	
1985	17 000	30 540	53 870	
1986	17 710	31 770	55 940	
1987	18 120	32 490	56 670	
1988	18 780	33 630	58 730	
1989	19 270	34 480	60 260	
1990	19 920	35 620	62 300	
Indices en francs constants				
1981	100,0	100,0	100,0	
1985	143,5	122,5	113,7	
1989	144,4	122,7	112,9	
1990	144,4	122,6	112,9	

Source : C.N.A.M.T.S.

1.1.3. La rente ou l'indemnité accident du travail

La victime d'un accident du travail atteinte d'une incapacité permanente bénéficie d'une rente viagère si l'incapacité est d'au moins 10 %, d'une indemnité en capital si l'incapacité est inférieure (L 434-1 ; 434-2 ; R 431-1 Code sec. soc.).

Le montant de la rente est fonction du salaire annuel de l'intéressé et de son taux d'incapacité (R 434-2 Code sec. soc). Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente est majoré.

La rente ou l'indemnité est attribuée et versée par la C.P.A.M..

C'est le régime général qui verse la part la plus importante des rentes servies en métropole par les différents régimes de Sécurité Sociale (80,7% en 1987). En deuxième position on trouve le régime des mines (15,4% en 1987).

A l'aide du tableau 6 on constate le léger repli au cours de la période 1981-1990 de la part de l'incapacité permanente au sein des prestations servies au titre des accidents du travail.

Tableau 6 : Structure des prestations servies par rapport au total des accidents du travail

	1981	1982	1983
Total de l'incapacité temporaire	33,66	33,41	32,05
Total de l'incapacité permanente	66,24	66,49	67,85
Autres charges techniques	0,10	0,10	0,10
Total accidents du travail	100,00	100,00	100,00

	1984	1985	1986
Total de l'incapacité temporaire	32,52	32,54	32,19
Total de l'incapacité permanente	67,40	67,44	67,80
Autres charges techniques	0,08	0,02	0,01
Total accidents du travail	100,00	100,00	100,00

	1987	1988	1989	1990
Total de l'incapacité temporaire	32,49	33,56	35,27	36,60
Total de l'incapacité permanente	67,50	66,42	64,72	63,39
Autres charges techniques	0,01	0,01	0,01	0,01
Total accidents du travail	100,00	100,00	100,00	100,00

Source : C.N.A.M.T.S.

Tableau 7 : Montant des prestations servies au titre de l'incapacité permanente liée aux accidents du travail

(unité : milliers de francs)

	1981	1982	1983
Rentes servies aux assurés	9 310 689	10 544 775	11 672 039
aux ayants droits	2 368 251	2 784 313	3 096 358
Total	11 678 940	13 329 088	14 768 397
Rachats des rentes obligatoires	534 783	636 757	485 257
facultatives	166 114	170 022	183 758
Transferts de capitaux constitutifs de rentes	5 971	3 336	4 829
Total de l'incapacité permanente	12 385 808	14 139 203	15 442 241

Tableau 7 (suite)

	1984	1985	1986
Rentes servies aux assurés	12 360 547	13 046 938	13 409 530
aux ayants droits	3 200 873	3 378 561	3 488 817
Total	15 561 420	16 425 499	16 898 347
Rachats des rentes obligatoires	345 429	423 921	196 607
facultatives	232 752	252 682	297 961
Transferts de capitaux constitutifs de rentes	5 772	4 464	5 303
Total de l'incapacité permanente	16 145 373	17 106 566	17 398 218

	1987	1988	1989
Rentes servies aux assurés	13 713 498	13 880 716	14 096 729
aux ayants droits	3 629 363	3 759 245	3 865 764
Total	17 342 861	17 639 961	17 962 493
Rachats des rentes obligatoires	212 894	460 446	615 631
facultatives	412 736	334 626	308 723
Transferts de capitaux constitutifs de rentes	2 468	2 727	2 044
Total de l'incapacité permanente	17 970 959	18 437 760	18 888 891

	1990
Rentes servies aux assurés	14 420 421
aux ayants droits	4 015 476
Total	18 435 897
Rachats des rentes obligatoires	903 532
facultatives	304 260
Transferts de capitaux constitutifs de rentes	1 284
Total de l'incapacité permanente	19 644 973

Source : C.N.A.M.T.S.

Tableau 8 : Nombre de rentes d'accidents du travail
(* : estimations)

	1981	1982	1983
Rentes attribuées au cours de l'année :			
aux assurés	139 823	138 084	117 835
aux ayants droit	4 495	4 028	3 854
Total	144 318	142 112	121 689
Rentes en cours :			
assurés	1 732 303	1 748 814	1 768 167
ayants droit	96 653	95 601	95 429
Total des rentes en cours	1 828 956	1 844 415	1 863 596

	1984	1985	1986 *
Rentes attribuées au cours de l'année :			
aux assurés	118 365	111 135	105 532
aux ayants droit	4 267	4 936	5 797
Total	122 632	116 071	111 329
Rentes en cours :			
assurés	1 793 363	1 769 647	1 798 346
ayants droit	95 053	93 681	95 060
Total des rentes en cours	1 888 416	1 863 328	1 893 496

Source : C.N.A.M.T.S.

1.1.4. La pension militaire d'invalidité

Les invalides de guerre perçoivent, de l'Etat, une pension dont le montant varie selon le taux d'invalidité. Cette pension est gérée par les services du secrétariat d'Etat aux anciens combattants.

Le tableau 9 retrace les prestations servies, au titre des pensions, aux handicapés victimes de la guerre, sachant qu'on ne retient dans la catégorie des handicapés que les invalides militaires et civils dont le taux de pension est supérieur ou égal à 85%.

Tableau 9 : pensions militaires (taux \geq 85%) - (estimations)

Année	Nombre (en cours)	(unité : milliers de francs)
		Montants en milliers de francs
1985	108 214	5 701 658
1986	104 406	5 972 310
1987	102 502	6 138 096
1988	100 794	6 392 768
1989	96 501	6 592 511
1990	93 706	6 818 320

Source : Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et victimes de guerre,
Direction des Pensions, de la Réinsertion Sociale et des Statuts

1.1.5. L'appareillage

- a) Lorsque l'état de la personne handicapée l'exige, elle peut bénéficier d'un appareillage (prothèse, orthèse...). Les frais d'appareillage sont pris en charge par la Sécurité Sociale (art. L 321-1- 1° Code S.S. relatif à l'assurance maladie ; art L 431-1 code S.S. relatif aux accidents du travail).

Dans le cadre de l'assurance maladie, le taux de remboursement est de 70 % pour le petit appareillage, et de 100 % pour le grand appareillage. Pour les accidentés du travail, le taux de remboursement est toujours de 100 %.

Les documents statistiques retraçant les dépenses liées aux prestations sanitaires et diverses des C.P.A.M. distinguent le "Grand appareillage" du "Petit appareillage". Cette première rubrique comprenant les prothèses et orthèses des membres et du tronc et également les fauteuils roulants, on peut supposer qu'elle est entièrement consacrée à la population des handicapés ; par contre étant donné la diversité des utilisateurs des biens contenus dans la seconde rubrique, nous ne retenons dans le tableau ci-dessous que le poste audio prothèses, le seul destiné entièrement à la population de notre étude.

Tableau 10 : Dépenses d'appareillage des personnes handicapées
(au 31/12/1991 - en milliers de francs)

	Régime général	Accidents du travail
Grand appareillage	945 657	42 695
Audio prothèses	120 021	

Source : Ministère des Affaires Sociales et de l'Intégration

Dans le cas exceptionnel où le handicapé ne bénéficierait pas de l'A.A.H. (étrangers notamment) et ne serait pas assuré social, l'appareillage peut-être pris en charge par l'aide sociale départementale

- b) Pour les Anciens Combattants atteints d'un handicap, les frais d'appareillage sont pris en charge par l'Etat (Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants) à 100 % quel que soit l'appareillage.

Tableau 11 : Dépenses d'appareillage des ressortissants
du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

(unité : milliers de francs)

Année	Nombre (en cours)
1985	54 436
1986	58 164
1987	59 210
1988	56 559
1989	58 740
1990	52 207

Source : Secrétariat d'Etat aux Anciens Combattants et victimes de guerre,
Direction des Pensions, de la Réinsertion Sociale et des Statuts

1.1.6. Les aides personnelles

Les caisses de Sécurité sociale peuvent attribuer, au titre de leur action sanitaire et sociale, des aides financières pour l'acquisition par la personne handicapée de matériel lui permettant de mieux maîtriser l'environnement (aménagement du véhicule, appareils électroniques permettant d'effectuer certaines opérations...) ou d'adapter le logement à leurs besoins spécifiques - (art. 54 de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

Chaque caisse fixe les modalités d'instruction des demandes et d'attribution de l'aide.

En fait cette mesure, faute de texte d'application, n'est pas réalisée. Toutefois, existe depuis 1988 au titre du Fonds national d'action sanitaire et sociale de la C.N.A.M.T.S. une ligne budgétaire - s'élevant à hauteur de 12,37 millions de francs en 1992 - qui permet de financer des opérations de maintien ou de réinsertion à domicile de personnes handicapées percevant l'A.A.H. à taux plein. Il s'agit essentiellement d'aides au logement et d'aides à la vie courante : aides à la communication et à la déambulation.

1.1.7. Allocation dont le financement relève du dispositif de l'aide sociale

L'aide sociale est destinée aux personnes handicapées qui ont des ressources insuffisantes pour faire face à leurs besoins. Elle se décompose en prises en charge financière et en placements en établissement ou, plus rarement, en milieu familial.

Depuis 1984, année d'entrée en vigueur de la décentralisation, elle relève selon la nature des prestations soit de la compétence de l'Etat, soit de celle des départements. Ce que précise le tableau synoptique suivant :

Tableau 12 : Répartition des prestations d'aide sociale aux personnes handicapées

Prestations	Département	Etat
Allocation compensatrice	x	
Allocation différentielle		x
Aide ménagère	x	
Foyer-restaurant ou portage de repas	x	
Placement familial	x	
Foyer occupationnel et d'hébergement	x	
C.A.T. et CRP		x

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991

Dans cette rubrique, il convient d'isoler du dispositif de l'aide sociale l'allocation compensatrice d'une part, et la possibilité de recourir à une aide ménagère d'autre part. Les deux tableaux ci-dessous retracent successivement le montant des dépenses et le nombre des bénéficiaires qui leur sont liés.

Tableau 13 : Dépenses nettes d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de la compétence du département (France métropolitaine)

	Unité : millions de francs)					
	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Aide à domicile	4 379,5	4 521,2	4 841,1	5 175,5	5 449,3	5 916,3
<i>Indice base 100 en 1984</i>	<i>100</i>	<i>97,58</i>	<i>99,23</i>	<i>103,03</i>	<i>105,09</i>	<i>110,46</i>
<i>francs constants</i>						

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991

Tableau 14 : Nombre de bénéficiaires (au 31 décembre) de l'aide sociale aux personnes handicapées relevant de la compétence du département - (France métropolitaine)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Aide à domicile :						
- aide ménagère	5 413	4 880	5 689	6 866	6 945	7 640
<i>Indice base 100 en 1984</i>	<i>100</i>	<i>90,15</i>	<i>105,1</i>	<i>126,84</i>	<i>128,3</i>	<i>141,14</i>
- allocation compensatrice	150 538	155 930	161 087	169 980	179 123	194 051
<i>Indice base 100 en 1984</i>	<i>100</i>	<i>103,58</i>	<i>107,01</i>	<i>112,92</i>	<i>118,99</i>	<i>128,9</i>

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991

- a) L'allocation compensatrice (A.C.)

Cette allocation d'assistance servie au titre de l'aide sociale est accordée aux handicapés présentant une incapacité permanente d'au moins 80 % et remplissant l'une des deux conditions suivantes : être dans un état nécessitant l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence ou exerçant une activité professionnelle qui lui impose des frais supplémentaires (art. 39 de la loi d'orientation du 30 juin 1975).

Lorsqu'une personne remplit les deux conditions, la C.O.T.O.R.E.P. augmente de 20 % le taux de l'allocation la plus élevée à laquelle la personne a droit.

Les conditions de résidence, de nationalité, d'âge et de ressources sont les mêmes que pour l'A.A.H. Toutefois les ressources provenant du travail ne sont retenues que pour 1/4 de leur montant.

L'allocation compensatrice ne se cumule pas avec un avantage analogue accordé au titre de la Sécurité sociale. Elle n'entre pas en compte dans les ressources de l'intéressé pour l'appréciation de ses droits à l'A.A.H. (art. 16 du décret n° 77.1548 du 31 décembre 1977).

Le versement de l'allocation compensatrice est suspendu à partir du 45^{ème} jour d'hospitalisation ou d'hébergement complet en M.A.S. et l'allocation est réduite en cas d'accueil dans un établissement d'hébergement.

La COTOREP procède à un examen préalable de la demande pour vérifier le taux d'invalidité de l'intéressé, apprécier son besoin de tierce personne ou l'importance des frais liés à l'activité professionnelle, fixer le taux de l'allocation, éventuellement sa durée (art. 13 du décret précité). Il appartient ensuite au Président du Conseil Général de prendre la décision d'admission ou de refus (il est lié par l'avis technique de la COTOREP mais garde sa liberté d'appréciation pour les points ne relevant pas de la compétence de la COTOREP) et d'en fixer le montant (art. 14 du décret précité).

Comme l'A.A.H., l'allocation compensatrice est incessible et insaisissable (art. 39.2 de la loi d'orientation du 30 juin 75).

Le montant actuel de l'allocation compensatrice va de 24 326 à 48 652 francs par an.

- b) Les aides ménagères

Les handicapés atteints d'une incapacité d'au moins 80 % ou qui sont dans l'incapacité de se procurer un emploi peuvent bénéficier de la part de l'aide sociale départementale d'une aide ménagère (art. 166 code famille et aide soc.) s'ils ne dépassent pas un plafond de ressources. Une participation est demandée au bénéficiaire (montant fixé par arrêté du Président du Conseil général - loi du 7 juillet 1984).

Si un service d'aide ménagère n'est pas organisé ou si l'intéressé le préfère, il peut demander une allocation représentative de frais ménagers, le montant de cette allocation est fixé par la Commission d'aide sociale (il ne peut dépasser 60 % du coût des services ménagers). Le handicapé devra justifier de l'utilisation de l'allocation en produisant le bulletin de paye contresigné par la personne employée. L'allocation représentative est cumulable avec l'allocation compensatrice.

I.2. Les prestations destinées à faciliter le reclassement et l'insertion professionnelle

La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 fait de l'emploi de ces personnes une obligation nationale (art. 1 de la loi). C'est pourquoi ont été instituées diverses prestations destinées à favoriser l'intégration professionnelle du plus grand nombre de handicapés.

Il s'agit de la rémunération versée par l'Etat à un handicapé en rééducation ou en formation, de la prime destinée à faciliter le reclassement du handicapé à l'issue de sa réadaptation, de la prime de fin de rééducation et du prêt d'honneur accordés par la Sécurité sociale, de la subvention d'installation pour les travailleurs indépendants, et du complément de ressources versé à tout handicapé exerçant une activité professionnelle.

I.2.1. Rémunération versée à un handicapé en rééducation ou en formation

Les personnes reconnues travailleurs handicapés admises à suivre une réadaptation, une préorientation, une rééducation ou une formation professionnelle dans un établissement agréé bénéficient des aides financières accordées aux stagiaires de la formation professionnelle - (art. L 323 - 16 Code Trav.). Ils perçoivent à ce titre une rémunération à la charge de l'Etat versée par la CNASEA :

- pour les travailleurs handicapés privés d'emploi ayant exercé une activité salariée de six mois au moins durant les douze mois précédents ou de douze mois au moins durant les 24 mois précédents, cette rémunération est égale à leur salaire antérieur.

- pour les travailleurs handicapés privés d'emploi ne remplissant pas cette condition, et pour les jeunes handicapés à la recherche d'un premier emploi, la rémunération est de 3 803 F par mois - (décret n° 88 - 368 du 15 avril 88 modifié).

Les travailleurs handicapés perçoivent la même rémunération lorsqu'ils suivent un stage de formation en alternance agréée par l'Etat ou la région (alors que les adultes non handicapés à la recherche d'un emploi perçoivent une rémunération mensuelle de 2 002 F au lieu de 3 803 F).

1.2.2. Prime destinée à faciliter le reclassement

A l'issue de la période de réadaptation, de rééducation ou de formation professionnelle, le travailleur handicapé peut bénéficier d'une prime à la charge de l'Etat destinée à faciliter son reclassement - (art L 323-16- art D 323-4 Code trav.).

Cette prime est attribuée par la C.O.T.O.R.E.P. Son montant est compris entre 500 et 1 000 F en fonction notamment des ressources dont dispose le bénéficiaire (art. D 323-6 code trav.). Elle est payée dans le mois qui suit la notification de la décision de la C.O.T.O.R.E.P. en principe. Toutefois, la commission peut prescrire un échelonnement des versements dans la limite d'une période maximum de 3 mois (art. 323-10 code trav.).

Cette prime ne se cumule pas avec les primes de même nature dont le travailleur handicapé pourrait bénéficier au titre de la législation dont il relève (ex. : prime de fin de rééducation versée par la Sécurité Sociale).

Le tableau ci-dessous retrace les dépenses liées aux versements de cette subvention.

Tableau 15

(unité : milliers de francs)

Année	Primes de fin de stage
1982	2 006
1983	2 290
1984	2 800
1985	3 600
1986	3 273
1987	3 313
1988	3 093
1989	2 891
1990	3 100
1991	3 100

Source : Ministère du Travail

1.2.3. Prime de fin de rééducation

Cette prime est accordée par la C.P.A.M. aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle à l'issue de la période de réadaptation ou de rééducation, après avis conforme de l'établissement où la rééducation a eu lieu - (R 432-10 Code S.S.). Le montant de la prime est fixé dans chaque cas par le Conseil d'administration de la caisse primaire ou le comité délégué à cet effet, dans la limite du plafond du salaire journalier servant de base au calcul de l'indemnité journalière - (art. D 432-6 Code S.S.).

La prime de fin de rééducation est payée à l'intéressé dans le mois de la décision. Toutefois, le Conseil d'administration, ou le comité, peut décider, s'il estime que l'intérêt de la victime le justifie, que les paiements seront échelonnés à raison d'un paiement chaque mois pendant une période de trois mois au plus - (Art. D 432-7 Code S.S.).

1.2.4. Prêt d'honneur en vue d'une installation industrielle, artisanale ou agricole

Ce prêt est accordé par la C.P.A.M. aux victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle à l'issue de la période de réadaptation ou de rééducation, après avis conforme de l'établissement où la rééducation a eu lieu - (R 432-10 Code S.S.).

Ce prêt doit être obligatoirement affecté à l'aménagement ou à l'installation d'une entreprise artisanale ou industrielle ou d'une exploitation agricole que l'intéressé s'engage à exploiter personnellement jusqu'au remboursement complet - (D. 432-10 Code S.S.).

Le prêt est consenti pour une durée maximum de 20 ans et porte intérêt à 1 % - (D 432-11 Code S.S.).

1.2.5. Subvention d'installation

Lorsque la C.O.T.O.R.E.P. estime qu'un travailleur handicapé peut être dirigé vers une activité indépendante, à l'issue de la période de réadaptation ou de rééducation, une subvention peut lui être attribuée en vue de l'achat et de l'installation de l'équipement nécessaire à cette activité - (art. R 323-73 code trav.). La subvention est accordée par le Ministère du travail dans la limite des crédits disponibles à cet effet après instruction et avis motivé de la C.O.T.O.R.E.P. et avis de la section permanente du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social. Le montant maximum est de 10 000 F et pour bénéficiaire de la subvention, l'intéressé doit s'engager à exercer personnellement l'activité indépendante - (art. D 323-17 et s. code trav.).

Le tableau ci-dessous retrace les dépenses liées à cette subvention.

Tableau 15

(unité : milliers de francs)

Année	Subvention d'installation
1982	804
1983	476
1984	6 700
1985	3 772
1986	3 839
1987	3 686
1988	3 339
1989	4 740
1990	3 184
1991	3 844

Source : Ministère du Travail

1.2.6. Le complément de ressources

Pour compenser le manque à gagner éventuel résultant d'une faible productivité du travailleur lié au handicap, la loi d'orientation du 30 juin 1975 a institué une garantie de ressources assurant un revenu minimum fixe à tout handicapé qui exerce une activité professionnelle en milieu ordinaire ou protégé - (art. 32 de la loi). Le handicapé qui perçoit un salaire inférieur au montant de la garantie de ressources se voit allouer un complément de rémunération à la charge de l'Etat égal à la différence entre le montant des ressources garanties et le salaire - (décret n° 77-1549 du 31 décembre 77).

Tableau 16 : Montant du complément de rémunération versé par l'Etat et nombre de bénéficiaires

Années	Montant (en millions de francs)	Nombre de bénéficiaires (en milliers)	Montant unitaire/an (en francs courants)
1981	1 104	56,2	19 645
1982	1 483	61,5	24 114
1983	1 782	65	27 415
1984	2 063	68	30 338
1985	2 340	75	31 200
1986	2 591	75,4	34 365
1987	2 700	77,5	34 840
1988	2 970	81	34 570
1989	3 223	84,1	38 050
1990	3 198	88,9	35 970
1991*	3 484	93,8	37 140
1992*	3 795	98,9	38 372

* Prévisions

Source : Rapport du C.E.S., n° 8-1992, J.O., 11 juillet 1992, p. 81

Cette garantie de ressources bénéficie à tout travailleur handicapé, quelles que soient les modalités de l'activité professionnelle : salarié dans une entreprise du milieu ordinaire de travail, ou d'un atelier protégé ou d'un centre de travail à domicile, travailleur indépendant, handicapé accueilli en C.A.T. Le montant de la garantie de ressources diffère cependant dans chaque cas. Toutefois, le décret devant mettre en œuvre la garantie de ressources pour les handicapés travailleurs indépendants n'est pas paru.

Dans tous les cas, le complément de rémunération est versé, en même temps que la rémunération du travail accompli, par l'entreprise ou l'établissement qui adresse ensuite des états justificatifs à la direction départementale du travail pour remboursement - (art. 8 et 9 du décret du 31 décembre 1977 précité).

II. PRESTATIONS VERSEES A DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES POUR ADULTES HANDICAPES

Des prestations sont versées aux établissements spécialisés dans l'accueil des handicapés, mais aussi aux entreprises qui emploient des handicapés.

II.1. Prestations versées à des établissements spécialisés

Les établissements concernés sont des établissements d'hébergement et de soins, des établissements de travail protégé ainsi que certains organismes dont l'objet est d'aider à l'insertion professionnelle des handicapés.

Certaines de ces prestations font partie du dispositif de l'aide sociale.

En ne considérant que la France métropolitaine, les remarques suivantes peuvent être faites à l'aide des tableaux ci-dessous :

- *Pour les départements*, l'aide sociale aux personnes handicapées adultes s'accroît (en francs constants) de 15,44% entre 1984 et 1989.

Elle est majoritairement constituée de l'aide à domicile dont la part représente 56,7% en 1984 et 54,26% en 1989 et dont l'accroissement (en francs constants) est de 10,46% entre 1984 et 1989. Le nombre de ses bénéficiaires augmente fortement au cours de la période retenue : 28,9% pour l'allocation compensatrice et 41,14% pour l'aide ménagère.

Les dépenses d'hébergement augmentent (en francs constants) de 21,96% au cours de la période mais le nombre des bénéficiaires ne s'accroît que de 6,47%.

- *Pour l'Etat*, l'aide sociale aux personnes handicapées adultes stagne (en francs constants) entre 1984 et 1989 : 0,39%. Seules les dépenses de fonctionnement des C.A.T. augmentent de façon significative : 5,21% (en francs constants). Précisons que depuis 1986 les frais de fonctionnement des C.A.T. sont soumis à la dotation globale et non plus au système des prix de journée. L'augmentation de ces dépenses est dès lors limitée par l'application d'un taux directeur. Le nombre de bénéficiaires placés en C.A.T. s'accroît au cours de la période de 15,31%. La baisse importante des dépenses de fonctionnement des C.A.T., constatée entre

1985 et 1986, s'explique essentiellement par le fait qu'à partir de 1986 ces dernières ne comprennent plus que la prise en charge des frais de repas et d'un forfait éventuel.

Tableau 17 : Dépenses nettes d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de la compétence du département (France métropolitaine)

	(Unité : millions de francs)					
	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Aide à domicile <i>Indice base 100 en 1984 francs constants</i>	4 379,5 100	4 521,2 97,58	4 841,1 99,23	5 175,5 103,03	5 449,3 105,09	5 916,3 110,46
Hébergement <i>Indice base 100 en 1984 francs constants</i>	3 344,3 100	3 999,6 113,04	4 283,4 114,97	4 356,7 113,58	4 653,3 117,52	4 988,2 121,96
Total <i>Indice base 100 en 1984 francs constants</i>	7 723,8 100	8 520,8 104,27	9 124,5 106,05	9 532,2 107,6	10 102,6 110,47	10 904,5 115,44

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991

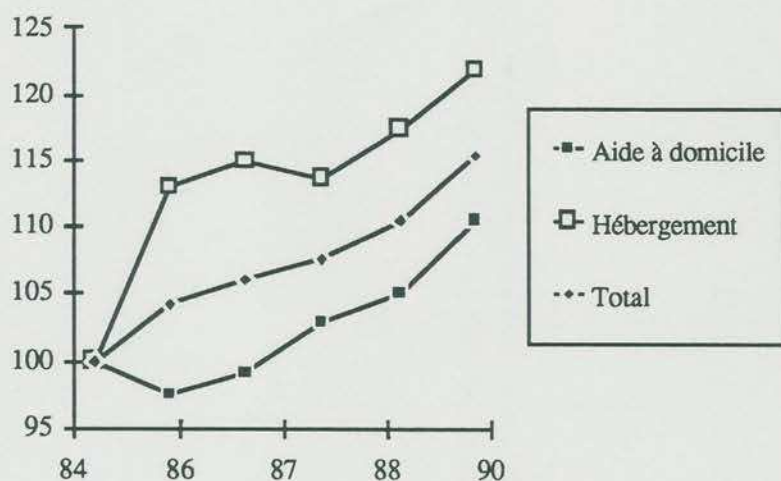


Tableau 18 : Nombre de bénéficiaires (au 31 décembre) de l'aide sociale aux personnes handicapées relevant de la compétence du département - (France métropolitaine)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Aide à domicile :						
- aide ménagère	5 413	4 880	5 689	6 866	6 945	7 640
<i>Indice base 100 en 1984</i>	100	90,15	105,1	126,84	128,3	141,14
- allocation compensatrice	150 538	155 930	161 087	169 980	179 123	194 051
<i>Indice base 100 en 1984</i>	100	103,58	107,01	112,92	118,99	128,9
Hébergement :						
- en établissement	63 177	62 284	62 885	64 009	64 580	67 225
- en milieu familial	2 380	2 342	2 417	2 570	2 623	2 573
Total hébergement	65 557	64 626	65 302	66 579	67 203	69 798
<i>Indice base 100 en 1984</i>	100	98,6	99,61	101,56	102,51	106,47

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991

Tableau 19 : Dépenses brutes d'aide sociale aux personnes handicapées relevant de la compétence de l'Etat (France métropolitaine)

(Unité : millions de francs)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Placement en :						
- CRP	54,6	40,3	22,5	6,9	2,1	1
<i>Indice en francs constants base 100 en 1984</i>	100	69,78	37	10,99	3,3	1,47
- C.A.T.	2 710,3	2 917,6	2 671,1	3 115,9	3 284,7	3 487,4
<i>Indice en francs constants base 100 en 1984</i>	100	101,75	88,47	100,23	102,36	105,21
Total placement	2 764,9	2 957,9	2 693,6	3 122,8	3 286,8	3 488,4
Allocation différentielle	157,8	133,3	132,3	123,4	109,9	99,9
<i>Indice en francs constants base 100 en 1984</i>	100	79,85	75,29	68,19	58,81	51,77
TOTAL	2 922,7	3 091,2	2 825,9	3 246,2	3 396,7	3 588,3
<i>Indice en francs constants base 100 en 1984</i>	100	99,97	86,79	96,84	98,16	100,39

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991

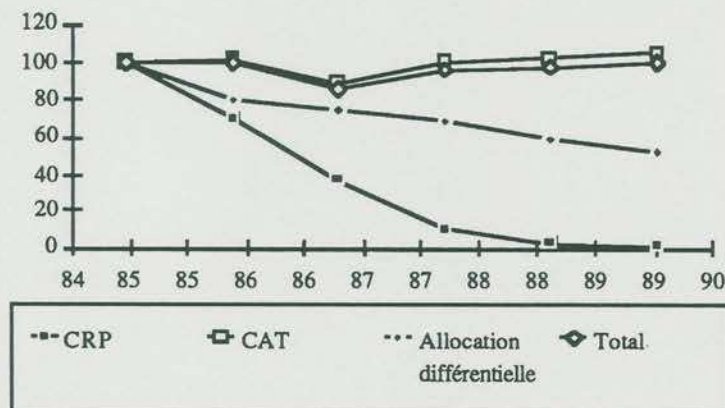
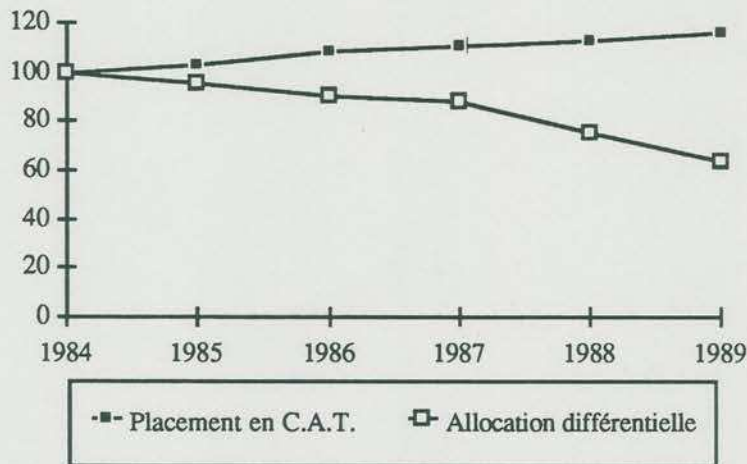


Tableau 20 : Nombre de bénéficiaires (au 31 décembre) de l'aide sociale aux personnes handicapées relevant de la compétence de l'Etat - (France métropolitaine)

	1984	1985	1986	1987	1988	1989
Placement en :						
- CRP	1 883	1 766	563	626	652	...
- C.A.T.	57 962	59 799	62 819	64 276	65 235	66 834
Indice base 100 en 1984	100	103,17	108,38	110,89	112,55	115,31
Total placement	59 845	61 565	63 382	64 902	65 887	...
Allocation différentielle	8 753	8 394	7 894	7 671	6 587	5 575
Indice base 100 en 1984	100	95,9	90,19	87,64	75,25	63,69

Source : SESI, Documents Statistiques n° 130, décembre 1991



II.1.1. Hébergement et soins

- a) les maisons d'accueil spécialisé (M.A.S.)

Créées par la loi du 30 juin 1975, les M.A.S. sont des foyers d'hébergement pour les grands handicapés, dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants, et qui ne disposent pas d'un minimum d'autonomie. C'est la C.O.T.O.R.E.P. qui décide de ce type de placement. Le financement est assuré au moyen d'un prix de journée.

Le handicapé placé par la C.O.T.O.R.E.P. dans une M.A.S. étant assuré social du seul fait qu'il est bénéficiaire de l'A.A.H., la C.P.A.M. prend en charge ce prix de journée.

En contrepartie, il y a :

- réduction de l'A.A.H. après une période de 45 jours. Le montant est réduit de manière à ce que le handicapé conserve après paiement du forfait journalier 12 % de l'A.A.H.. Toutefois, la réduction n'est opérée que pendant la période où le handicapé est effectivement accueilli dans l'établissement, à l'exclusion des périodes de congé ou de suspension de la prise en charge. Par contre, aucune réduction n'est effectuée :

* lorsque le bénéficiaire est marié, sans enfant, si son conjoint ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la C.O.T.O.R.E.P. ;

* lorsque le bénéficiaire a un ou plusieurs enfants ou un ou plusieurs ascendants à sa charge - (art. R 821-13 Code S.S.) ;

- suspension de l'allocation compensatrice pour aide d'une tierce personne après les 45 premiers jours - (art. 6 bis du décret 77-1549 du 31 décembre 1977 modifié).

Dans le cas exceptionnel où le handicapé ne serait pas assuré social, le prix de journée peut être pris en charge par l'aide sociale départementale.

- b) Les foyers de vie (foyers occupationnels) et les foyers d'hébergement pour adultes handicapés

Les foyers de vie ou foyers occupationnels accueillent des adultes gravement handicapés, inaptes à l'exercice d'une activité professionnelle, mais ayant cependant une certaine autonomie. Ce type d'établissement assure l'hébergement, la surveillance médicale, une rééducation d'entretien ainsi qu'une animation socio-culturelle.

Le placement est décidé par la C.O.T.O.R.E.P.

Les foyers d'hébergement pour adultes handicapés (ou appartements thérapeutiques ou foyers en hébergement éclaté) offrent des possibilités d'accueil en fin de journée et en fin de semaine aux personnes employées dans un établissement de travail protégé (atelier protégé, C.A.T., centre de rééducation professionnelle) ou en milieu ordinaire.

Dans ces structures, les frais d'hébergement et d'entretien sont d'abord à la charge du handicapé lui-même, qui doit les payer avec ses ressources personnelles. Toutefois, la participation qui lui est demandée ne peut pas faire descendre ses ressources au-dessous d'un minimum (dont le montant varie selon la situation du handicapé) et le surplus éventuel des frais est pris en charge par l'aide sociale départementale du département d'origine et non du

département d'accueil - (art. 168 code aide sociale - décrets n° 77 1547 et 77 1548 du 31 décembre 77).

Mais une circulaire du 14 février 1986 a mis en place un programme expérimental de 10 établissements à double tarification qui fera l'objet d'une évaluation avant généralisation éventuelle. Les C.P.A.M. prennent en charge un forfait journalier destiné à couvrir les soins (personnel médical et para-médical de l'établissement, soins, amortissement du matériel médical).

L'aide sociale départementale prend en charge un prix de journée d'hébergement (arrêté par le Président du Conseil général).

- c) Accueil à domicile

L'aide sociale départementale verse des aides financières aux familles accueillant des personnes handicapées.

La mise en place de la loi du 10 juillet 1989 relative à l'accueil par des particuliers des personnes âgées ou handicapées ne devrait pas entraîner la suppression de ces aides, mais seulement une modification de leur régime.

- d) Services "auxiliaires de vie"

Pour répondre aux besoins des personnes handicapées désirant rester à leur domicile ou y revenir après un séjour en établissement, des services auxiliaires de vie ont été créés par certaines associations (A.P.F. - G.I.H.P.). Ces services sont appelés à aider des personnes handicapées présentant un degré de dépendance nécessitant la présence d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie courante.

L'Etat accorde une subvention par mois et par emploi aux associations gestionnaires de ces services (circulaire 26 mars 1982, note 17 janvier 1984), les collectivités locales peuvent aussi accorder des subventions.

Le tableau ci-dessous retrace l'évolution de la subvention versée par l'Etat à l'A.P.F. au titre de sa participation au financement des services auxiliaires de vie de cette association.

Tableau 21 : Evolution de la subvention versée par l'Etat à l'A.P.F.

Année	Subvention par poste temps plein agréé (en francs)	Variation annuelle
1981	4 000	
1982	4 000	0,00%
1983	4 320	7,40%
1984	4 600	6,00%
1985	4 600	0,00%
1986	4 830	4,76%
1987	4 830	0,00%
1988	4 930	2,00%
1989	5 030	2,02%
1990	5 180	2,90%
1991	5 180	0,00%
1992	5 180	0,00%

Source : A.P.F., services auxiliaires de vie, statistiques nationales

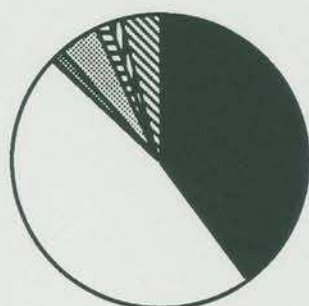
Plus précisément, le tableau ci-dessous décrit la structure du financement du coût horaire moyen des vingt services auxiliaires de vie de l'A.P.F. Ce coût est de 93,87 francs en 1990, pour une activité de 464 750 heures agréées et de 97,93 francs en 1991.

Tableau 22 : Structure de financement du coût moyen des services auxiliaires de vie de l'A.P.F. (en %)

	1990	1991
Etat	42,86	40,19
Bénéficiaires	44,91	46,99
Commune	1,15	1,60
Région	0,03	0,03
Département	3,78	4,21
Sécurité Sociale	2,39	1,57
Remboursement formation	1,56	1,19
Participation A.P.F.	3,32	4,21
Total	100	100

Source : A.P.F., services auxiliaires de vie, statistiques nationales

Structure de financement en 1991



II.1.2. Etablissements de travail et de formation

- a) Les centres de rééducation et de formation ; les centres de préorientation

Le handicapé admis dans un tel centre devient stagiaire de la formation professionnelle et est à ce titre assuré social.

Les organismes d'assurance maladie prennent en charge les frais de toute nature occasionnés par le séjour du handicapé, y compris les frais d'entretien et d'hébergement ainsi que les frais de transport - (art. 11 du décret du 18 décembre 85 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées).

Toutefois, les handicapés autres que les victimes d'accident du travail doivent acquitter une participation aux prix des repas et à un ticket modérateur - (circulaire du 19 février 86 et lettre ministérielle du 14 mars 1986, RFAS fichier JP n° 3-1986) -, mais cette participation peut être prise en charge au titre de l'aide sociale de l'Etat - (art. 35 loi 83-663 du 22 juillet 83, relative à la répartition des compétences entre les collectivités territoriales et l'Etat).

Dans les cas exceptionnels où l'assurance maladie n'interviendrait pas (cas notamment d'un stage dans un centre non agréé), les frais de rééducation fonctionnelle seraient pris en charge par l'aide sociale départementale - (art. 22 du décret 54-883 du 2 septembre 1954) -, et les frais de formation professionnelle par l'aide sociale de l'Etat - (art. 35 loi n° 83 663 du 22 juillet 1983) -, ainsi que les frais d'hébergement et d'entretien dans les mêmes conditions que ceux d'un handicapé en foyer de vie ou d'hébergement - (décrets du 31 déc. 1977 précités).

- b) Les ateliers protégés (A.P.) et les centres de distribution du travail à domicile

Structures proches de l'entreprise ordinaire, les ateliers protégés et centres de distribution de travail à domicile procurent des emplois aux personnes dont les capacités de travail, sans être trop réduites, ne permettent pas pour autant leur insertion directe en milieu normal (ceux dont la capacité de travail est au moins égale au tiers de la capacité normale).

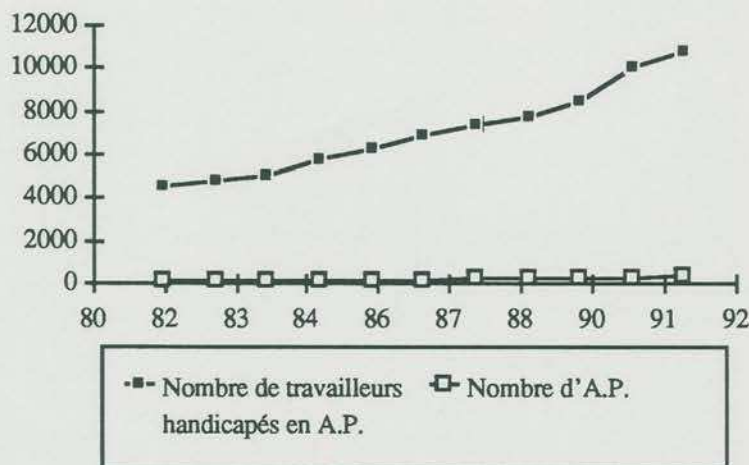
Le tableau ci-dessous retrace l'évolution des ateliers protégés (A.P.) au cours de la dernière décennie.

Tableau 23 : Evolution des ateliers protégés

Années	Nombre d'A.P.	Nombre de travailleurs handicapés en A.P.
1981	98	4 500
1982	104	4 800
1983	130	5 000
1984	149	5 700
1985	170	6 200
1986	190	6 800
1987	215	7 300
1988	215	7 700
1989	253	8 400
1990	295	10 000
1991*	331	10 800
1992*	"	11 600

* Prévisions

Source : Ministère du Travail



Les centres de distribution de travail à domicile procurent aux personnes immobilisées par leur handicap des travaux manuels ou intellectuels à effectuer à domicile, ils regroupent les commandes passées par les entreprises, distribuent les ouvrages et collectent le travail effectué par les handicapés.

Ces deux structures sont considérées comme des entreprises normales tenues d'assurer leur équilibre financier par le seul produit de leur exploitation.

Ces établissements peuvent recevoir des subventions (d'investissement et de fonctionnement) de l'Etat, des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale en application de conventions annuelles - (art. L 323-31 et art. R 323-63 code trav.).

Les subventions de fonctionnement ont pour finalité de compenser en partie les charges spécifiques imposées par les caractéristiques de main d'oeuvre - (arrêté du ministre du travail du 2 mars 78). Les conventions passées par l'Etat en vue de subventionner les dépenses de fonctionnement de l'établissement sont conclues par le Préfet de région après avis du Centre régional de la formation professionnelle et de l'emploi. Pour la première année, la convention peut prévoir le versement d'une avance dès le début du fonctionnement - (art. R 323-63-1 II code trav.).

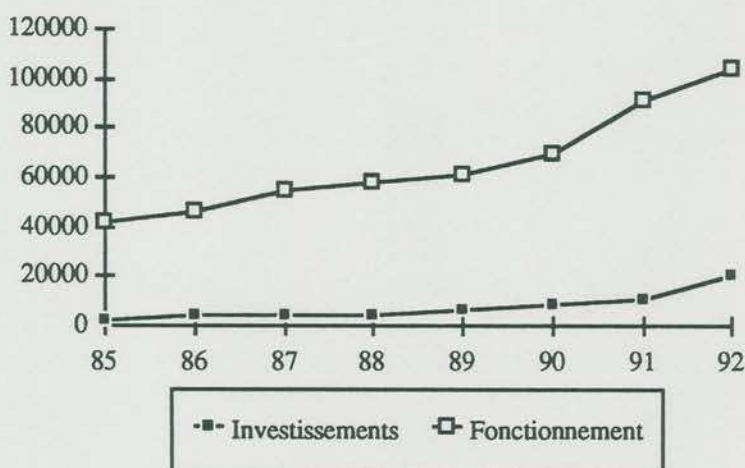
Tableau 24 : Evolution des dépenses d'investissements et de fonctionnement des A.P.

Années	(en milliers de francs)	
	Investissements de matériels de production*	financement du fonctionnement des A.P.
1985	2 214	41 876
1986	4 000	45 945
1987	4 000	54 345
1988	4 000	57 935
1989	6 000	61 220
1990	8 000	69 220
1991**	10 000	91 460
1992**	20 000	104 358

* Y compris les subventions immobilières qui étaient jusqu'en 1991 du ressort du ministère des Affaires Sociales

** Prévisions

Source : Ministère du Travail



On relève sur ce tableau une nette progression des moyens alloués aux A.P., qui est parallèle à l'accroissement de leur nombre.

Les organismes gestionnaires des ateliers protégés sont tenus d'adresser chaque année au Ministre du travail un rapport d'activité et de se soumettre au contrôle des agents de ce Ministère - (art. R 323-63-2 code trav.) : ces derniers peuvent effectuer les inspections administratives, financières et techniques dans les locaux de l'atelier protégé, au cours desquelles ils s'assurent notamment de l'existence de tous les aménagements nécessaires à l'emploi des travailleurs handicapés, à leur accès au poste de travail, et se font présenter tous les documents relatifs à la gestion.

- c) Les Centres d'aide par le travail (C.A.T.)

Les centres d'aide par le travail sont des institutions médico-sociales offrant aux personnes les plus lourdement handicapées, qui ne peuvent travailler dans aucune autre structure (ceux ayant une capacité de travail inférieure au tiers de celle d'un travailleur valide) des possibilités d'effectuer des tâches de production, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale. A la différence des ateliers protégés, les C.A.T. n'ont pas à être rentabilisés.

Leur financement est principalement assuré par l'Etat qui leur verse, au titre de l'aide sociale, une dotation globale de fonctionnement annuelle. Cette dotation couvre exclusivement les frais de fonctionnement proprement dits (salaires de l'encadrement, frais de gestion, de production) à l'exclusion de la rémunération des travailleurs handicapés - (décret du 30 décembre 85 relatif à la gestion budgétaire et comptable de certains établissements sociaux).

La D.D.A.S.S. exerce un contrôle comptable et financier des dépenses donnant lieu à la dotation de l'Etat.

La seule contribution des handicapés consiste en une participation au prix du repas fourni fixé par arrêté à une fois le minimum garanti - (décret du 31 décembre 1977 relatif aux C.A.T. - art. 14).

II.1.3. Les organismes d'aide à l'insertion professionnelle

- a) Les équipes de préparation et de suite du reclassement (E.P.S.R.)

Les E.P.S.R. accompagnent, guident et soutiennent la personne handicapée dans ses efforts et ses démarches à toutes les étapes du processus de rééducation et du reclassement professionnel, et vérifient périodiquement les conditions dans lesquelles se réalise l'insertion professionnelle des personnes suivies - (art. R 323-33-12 code trav.).

Ces équipes sont instituées dans chaque département par le directeur départemental du travail ou par un organisme public ou privé agréé. Selon le cas, elles sont placées sous l'autorité ou la tutelle du directeur départemental du travail.

Ces équipes comprennent obligatoirement un assistant de service social et un prospecteur placier pour travailleur handicapé (P.P.T.H.). Le nombre des membres à temps plein de chaque équipe ne peut être supérieur à 4, mais il est toujours possible de faire appel à des praticiens extérieurs rémunérés à la vacation.

L'Etat prend en charge la totalité des dépenses de fonctionnement des équipes constituées par le directeur départemental du travail et au maximum 75 % de celles des équipes constituées par un organisme public ou privé - (circulaire ministre du travail du 3 mai 1979 relative aux E.P.S.R.).

Actuellement il existe 46 E.P.S.R. privées et 45 publiques (chiffres de novembre 1992).

Les moyens budgétaires affectés aux EPSR privées dans les lois de finances 1991 et 1992 sont :

en 1991: 39 100 000 francs dont mesures nouvelles : 15 102 817

soit : + 4 902 817 pour revalorisation du niveau d'intervention de l'Etat dans le financement de l'existant (35 équipes au 1er janvier 1991).

+ 10 200 000 afin d'assurer la création de 12 EPSR (financement prévu en année pleine).

En 1992 : 45 526 000 francs dont mesures nouvelles : 5 233 000 correspondant au financement de 6 équipes nouvelles. En 1993 : 49 800 000. Soit une variation de 1988 à 1993 de 210,7%.b

- b) Les équipes expérimentales d'aide au placement

Dans certains départements, divers groupements ou associations s'intéressant aux personnes handicapées ont mis en place des structures expérimentales de placement en milieu ordinaire de travail : OHE dans l'Isère, PROMETHEE dans les Cotes d'Armor, DEFIH en Ile de France. L'Etat et les collectivités territoriales ont apporté leur concours financier à ces opérations.

Pour prolonger ces expériences, le plan pour l'emploi des handicapés présenté au Conseil des Ministres du 10 avril 1990 prévoit la mise en œuvre dans 20 départements pilotes

de programmes départementaux pour l'insertion professionnelle destinés à coordonner les structures existantes et à mobiliser l'ensemble des partenaires impliqués par l'insertion des handicapés.

Ces programmes seront nécessairement accompagnés d'un financement spécifique de 20 millions de francs. L'A.G.E.F.I.P.H. et les conseils généraux cofinancent ces programmes.

II.2. Prestations versées à des entreprises employant des handicapés

Différentes aides sont versées aux employeurs du milieu ordinaire pour les inciter à employer des handicapés.

II.2.1. Contrat de rééducation en entreprise

Ces contrats sont conclus entre l'entreprise, l'handicapé bénéficiaire et l'organisme de Sécurité Sociale dont il relève. L'employeur s'engage à donner au handicapé une formation pratique dans son entreprise puis à le maintenir dans son emploi par contrat à durée déterminée.

Durant la période de formation, la charge de la rémunération du handicapé est répartie entre l'employeur et l'organisme de Sécurité Sociale - (circulaire du ministère du travail du 12 octobre 1953 et circulaire de la Sécurité Sociale du 20 octobre 53). La rémunération du handicapé bénéficiaire est généralement le salaire minimum conventionnel de la profession. Pour les victimes d'accident du travail, l'art. L 432-9 du code de S.S. impose aux organismes de sécurité sociale de maintenir durant leur réduction (quelque soit la forme de celle-ci) l'indemnité journalière ou la rente, majorée le cas échéant d'un supplément permettant d'atteindre le minimum conventionnel.

II.2.2. Bénéfice des contrats de travail particuliers destinés aux chômeurs longue durée

Tout travailleur handicapé ou autre bénéficiaire de l'obligation d'emploi prévue par le Code du travail peut accéder au contrat de retour à l'emploi, sans condition d'inscription auprès des services de l'A.N.P.E. - (C.R.E. - Décret n° 91-961 du 19 septembre 1991) - et au contrat emploi-solidarité - (C.E.S. - décret n° 91-962 19 septembre 1991).

1°) Dans le cadre d'un CES, l'Etat prend en charge (par l'intermédiaire du CNASEA) 85 % de la rémunération versée par l'employeur au travailleur handicapé¹, sur la base d'un mi-

¹ Depuis le décret du 30 juillet 1992 - auparavant l'Etat prenait en charge la totalité de la rémunération

temps et dans la limite du SMIC¹. Le pourcentage restant à la charge de l'employeur est exonéré des charges sociales.²

Du 1er janvier au 31 octobre 1992, 9 430 CES ont été conclus au profit de personnes handicapées, (dont 3 000 conclus par les collectivités territoriales et 4 000 par des associations) soit 2,33 % de l'ensemble des CES conclus durant cette période.

2°) Dans le cadre d'un C.R.E. l'aide de l'Etat prend une triple forme :

- une aide forfaitaire de 10 000 F. - pour les 9 premiers mois de 1992, on compte 29 690 aides forfaitaires accordées à des bénéficiaires (toutes catégories confondues) -,
- une exonération de dix-huit mois des charges patronales de Sécurité sociale,
- et la possibilité d'un remboursement des frais de formation sur la base de 50 F. de l'heure pour les formations comprises entre 200 et 1 000 heures.

La formation constitue un des volets du dispositif des C.R.E. En ce qui concerne les travailleurs handicapés, la formation est plus largement utilisée que chez les autres bénéficiaires - cf. tableau ci-dessous.

Tableau 25 : Part des conventions signées pour lesquelles une annexe formation a été signée

(en % par catégorie de bénéficiaires)

	1991	1992 (pour les 9 premiers mois)
R.M.I.	6,0	5,9
Chômeurs longue durée > 50 ans	3,1	3,4
Chômeurs longue durée > 3 ans	5,0	4,9
Travailleurs handicapés	5,7	7,3
Autres	5,6	5,1
Toutes conventions	5,3	5,1

Source : Ministère du Travail

¹ Si la rémunération est supérieure au SMIC, le surplus est intégralement à la charge de l'employeur.

² Une aide complémentaire de l'Etat permet de financer la moitié de la part restant à la charge de l'employeur et l'aide peut-être portée à 100 % dans certains cas. (instruction ministérielle du 30 juillet 92).

Le tableau suivant précise les nombres des conventions conclues et des annexes de formation signées pour l'ensemble des bénéficiaires d'une part, et ceux relatifs à la seule catégorie des travailleurs handicapés d'autre part.

Tableau 26 : nombre des conventions et des annexe formation signées

	1991	1992 (pour les 9 premiers mois)
Nombre total de C.R.E.	98 175	69 858
Nombre total d'annexes	8 523	3 597
Nombre total de C.R.E. pour handicapés	8 253	7 817
Nombre total d'annexes pour handicapés	489	570

Source : Ministère du Travail

Il convient de préciser que ce dispositif se substitue à celui qui régissait les conventions individuelles d'adaptation professionnelle, dont le tableau ci-dessous retrace les montants annuellement versés.

Tableau 27

(unité : milliers de francs)

Année	conventions individuelles d'adaptation professionnelle
1984	15 000
1985	15 000
1986	
1987	44 340
1988	
1989	
1990	
1991	54 430

Source : Ministère du Travail

II.2.3. Contrats d'apprentissage

L'Etat verse au chef d'entreprise formant des apprentis handicapés une prime destinée à compenser les dépenses supplémentaires ou le manque à gagner pouvant en résulter - (art. L119-5 code Trav.). Le montant de la prime est fixé par arrêté du Ministre du travail du 15 mars 1978 à 520 fois le S.M.I.C. Elle est payée en 2 versements égaux à l'issue de chacune des 2 années d'apprentissage.

En 1991, 300 handicapés ont bénéficié de cette prime.

Le tableau et le graphe ci-dessous retracent les dépenses liées à ces primes.

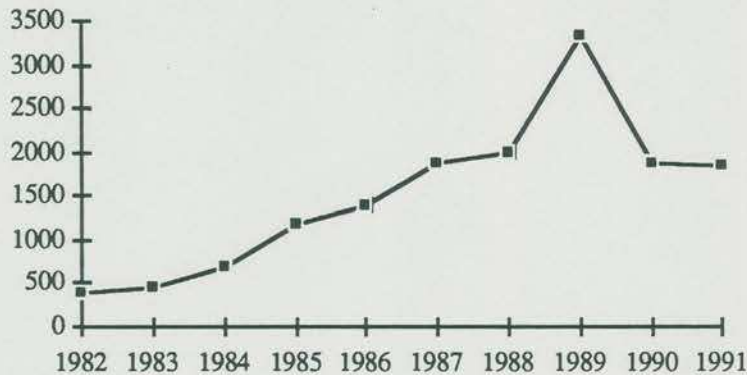
Tableau 28 :

(unité : milliers de francs)

Année	Primes d'apprentissage
1982	385
1983	450
1984	700
1985	1 185
1986	1 384
1987	1 858
1988	2 000
1989	3 323
1990	1 876
1991	1 853

Source : Ministère du Travail

Primes



L'A.G.E.F.I.P.H. verse également des aides à l'apprentissage.

II.2.4. Subventions pour faciliter la mise et la remise au travail des handicapés en milieu ordinaire

L'art. L 323-9 du code du travail prévoit l'attribution par l'Etat de subventions aux employeurs afin de faciliter la mise ou la remise au travail en milieu ordinaire de production.

Ces subventions sont destinées à compenser, soit les coûts d'aménagement résultant de la prise en charge des personnes handicapées, soit les charges supplémentaires d'encadrement. Les premières visent à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail (y compris l'équipement individuel nécessaire aux travailleurs pour occuper ces postes et l'accès au lieu de travail) ; l'aide ne peut dépasser 80 % des coûts d'aménagement - (art. R 323-

117 code trav.). Les secondes visent les charges supplémentaires d'encadrement supportées exclusivement pendant la période d'adaptation du handicapé à l'emploi : l'aide concerne les dépenses de salaires et de charges sociales supplémentaires, directement liées à l'emploi du travailleur handicapé, et son montant ne peut dépasser 50% de ces charges - (art. R 323-118 C. trav.).

Les 2 types d'aides sont cumulables et peuvent atteindre un montant élevé puisqu'aucun plafond n'est fixé. Une circulaire du Ministre du travail du 27 avril 1978 invite seulement l'autorité compétente à analyser le rapport existant entre le montant de l'aide demandée et les emplois ainsi créés, avant de donner son accord.

La demande de subventions est adressée aux services de la Direction Départementale du Travail. Le Préfet a une compétence de principe pour prendre la décision quelque soit la somme.

Le tableau et le graphique ci-dessous retracent les dépenses liées aux aides aux postes et lieux de travail, aux surcoûts d'encadrement et aux aides aux constructeurs de machines.

Tableau 29 :

(unité : milliers de francs)

Année	Aides
1982	1 958
1983	1 447
1984	8 815
1985	3 173
1986	5 757
1987	5 032
1988	5 796
1989	10 209
1990	10 194
1991	6 400

Source : Ministère du Travail

Aides



III. LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Pour promouvoir la politique d'aide aux personnes handicapées, on a dû mettre en place des institutions particulières ; leur fonctionnement génère évidemment un certain coût qui doit aussi être pris en compte pour apprécier le coût global de la gestion du risque handicap. Le coût de fonctionnement de ces institutions est cependant fort difficile à apprécier.

III.1. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel

La C.O.T.O.R.E.P. est une commission administrative investie d'une triple mission - (art. L 323-11-I code trav.) - :

- reconnaître la qualité de travailleur handicapé et fixer le taux d'incapacité,
- reconnaître le droit aux allocations et avantages divers prévus par la loi,
- se prononcer sur l'orientation des travailleurs handicapés et sur les mesures propres à assurer leur reclassement.

Elle dispose d'un secrétariat permanent placé sous la tutelle du directeur départemental du travail et comportant des agents détachés par le ministère du travail et par le ministère de la santé.

Elle dispose également d'équipes techniques composées de techniciens relevant d'organismes ou d'administrations diverses (un médecin du travail, un médecin conseil de la sécurité sociale, un médecin D.D.A.S.S., un psychiatre, un psychologue A.F.P.A., un assistant social, un prospecteur placier A.N.P.E.) et de spécialistes extérieurs à l'administration.

La connaissance des montants financiers affectés aux COTOREP suppose des études lourdes et pointues en raison de l'éclatement de l'institution. Actuellement n'existe aucune étude sur ce sujet, et les ministères concernés ne peuvent donner de chiffres fiables.

Les COTOREP n'ont pas, en tant que telles, un budget propre : elles dépendent de deux administrations :

- La Direction départementale du Travail et de l'emploi,
- La Direction départementale de l'action sanitaire et sociale.

Les moyens matériels (locaux - informatisation ...) sont pris en charge généralement par la D.D.T.E.

Le personnel de secrétariat est pris en charge à 45 % par la D.D.T.E. et à 55 % par la DDASS.

Les techniciens de l'équipe technique (Prospecteurs placiers pour travailleurs handicapés, Médecin du travail, Assistants sociaux...) sont pris en charge par leur administration ou entreprise respective.

III.2. Le service spécialisé des Caisses d'allocations familiales (C.A.F.)

Les C.A.F. disposent d'un service spécialisé chargé de la gestion des diverses allocations versées aux handicapés au titre de la Sécurité sociale.

III.3. Les prospecteurs placiers pour travailleurs handicapés (P.P.T.H.)

Les services de l'A.N.P.E. assurent le placement des travailleurs handicapés dans les mêmes conditions que pour les demandeurs d'emploi valides, sauf pour Paris intramuros où fonctionne une agence locale pour l'emploi des travailleurs handicapés qui recueille les offres d'emploi concernant ces travailleurs et assure leur placement.

L'A.N.P.E. a institué un réseau de prospecteurs placiers pour travailleurs handicapés. Ces P.P.T.H. sont désignés auprès des chefs de section départementale. Ils guident sur le plan technique l'action en faveur des handicapés de l'ensemble des prospecteurs placiers des agences locales.

III.4. L'accueil et le suivi des handicapés employés dans les administrations

Les circulaires ministérielles du 21 Aout 1981 et du 20 avril 1984 relatives au recrutement des personnes handicapées dans la Fonction publique prévoyaient la mise en place dans chaque département ministériel d'une structure permanente d'accueil et d'information avec un responsable. Mais ces structures n'ont jamais été réellement mises en place.

Le financement des mesures en faveur des travailleurs handicapés dans l'administration est assuré dans le cadre des crédits consacrés aux actions spécifiques - (Chap. 3392 du budget).

III.5. La mission pour l'insertion professionnelle des handicapés

Il s'agit du service du ministère du travail qui gère le dispositif en faveur des travailleurs handicapés.

Il occupe une quinzaine de fonctionnaires.

III.6. Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés

Ce conseil est chargé de promouvoir et de coordonner les initiatives destinées à créer des emplois en milieu ordinaire ou en milieu protégé. Il dispose d'un secrétariat permanent.

Les lois de finances ne comportent pas de ligne budgétaire propre à cette institution.

III.7. Les subsides versés par l'Etat et les collectivités territoriales aux associations d'handicapés

Les associations ne reçoivent pas de subventions de l'Etat en tant que telles. Mais les D.D.A.S.S. versent quelques subsides, hors cadre juridique, à celles ayant mis en place des services en faveur des handicapés (en particulier services d'accompagnement).

IV - L'AIDE APPOREE PAR L'A.G.E.F.I.P.H.

IV.1. La loi de 1987 et l'A.G.E.F.I.P.H.

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés a institué pour les employeurs qui occupent au moins 20 salariés, l'obligation d'employer à temps plein ou à temps partiel des travailleurs handicapés, mutilés de guerre ou assimilés, dans la proportion de 6 % de l'effectif total de leurs salariés.

Dans son article 10, la loi a prévu une mise en place progressive de cette obligation d'emploi pendant une période transitoire de 3 ans : le quota de travailleurs handicapés a été fixé à 3 % pour l'année 1988, 4 % pour 1989 et 5 % pour 1990.

Mais les promoteurs de la loi ont largement autorisé les employeurs à s'acquitter de leurs obligations légales par des solutions autres que l'embauche des personnes handicapées.

- Les employeurs, privés ou publics, qui passent avec les établissements de travail protégé, des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service sont partiellement exonérés de leur obligation d'emploi.

En 1988, 13 % des établissements ont eu recours à cette solution, en 1989 et en 1990, 15 %.

- Les employeurs peuvent également s'exonérer partiellement voire quasi totalement de leur obligation d'emploi, en négociant un accord collectif contenant deux au moins des actions suivantes : un plan d'embauche, un plan d'insertion et de formation, un plan d'adaptation aux mutations technologiques, ou l'engagement de maintenir les handicapés dans l'entreprise malgré une procédure de licenciement économique collectif.

Cette solution paraît très prisée par les grandes entreprises :

- en 1988 : il y a eu 5 accords d'entreprise,
- en 1989 : il y a eu 15 accords d'entreprise,
- en 1990 : 13 accords d'entreprise et un accord de branche.

- Enfin et surtout, la loi autorise les employeurs privés et les établissements publics industriels et commerciaux à se libérer de l'obligation d'emploi en versant une contribution annuelle à un fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées.

Le montant de la contribution annuelle pour chaque bénéficiaire manquant est de 300 fois le SMIC pour les entreprises de 20 à 199 salariés, 400 fois le SMIC pour les entreprises de 200 à 749 salariés et 500 fois le SMIC pour les entreprises comptant 750 salariés et plus.

C'est seulement en cas de non versement de cette contribution que les employeurs sont astreints, à titre de pénalité, au versement au Trésor public d'une somme dont le montant est égal à celui de la contribution majoré de 50 %.

La gestion du Fonds de développement est confiée à une association entièrement privée (A.G.E.F.I.P.H.) (dont un arrêté du Ministre de l'Emploi du 23 septembre 1988 a agréé les statuts), administrée par des représentants des organisations de salariés, d'employeurs et de personnes handicapées, ainsi que des personnes qualifiées. Les promoteurs de la loi n'ont pas souhaité l'immixtion de l'Etat dans la gestion du Fonds et ont voulu laisser toute liberté aux parties concernées.

Les ressources du Fonds sont destinées à favoriser toutes les formes d'insertion en milieu ordinaire.

Quatre ans après la création de cette institution, quel est le bilan de son action ?

Le quota d'emploi des personnes handicapées n'est pas atteint, il était dans le secteur privé de 3,9 % en 1989 ; les entreprises ont largement utilisé la solution consistant à verser une contribution à l'AGEFIPH.

Le nombre d'entreprises cotisant à l'AGEFIPH était :

en 1989 de 17 787 soit 24 % des établissements assujettis à l'obligation d'emploi,

en 1990 de 27 397 soit 33 % des établissements

en 1991 de 40 585 soit 50 % des établissements.

Les montants collectés sont passés de :

315 millions de francs en 1989 à 637 millions en 1990 et à 1 183 millions en 1991 soit quasiment un doublement du montant collecté chaque année.

Le recours à cette modalité croît avec la taille de l'établissement :

ainsi en 1990 :

- 42 % des établissements assujettis de moins de 50 salariés ont versé une contribution à l'AGEFIPH :

- 49 % pour la tranche de 50 à 199 salariés
- 56 % pour la tranche de 200 à 499 salariés
- 60 % pour les établissements de 500 salariés et plus.

Pour deux établissements sur trois, cette modalité compense l'absence de travailleurs handicapés, cela est surtout le cas des petites entreprises. Pour le tiers restant la contribution complète l'emploi des salariés handicapés. Cette modalité complémentaire à l'emploi est surtout utilisée par les grandes entreprises, qui préfèrent employer des handicapés et alléger ainsi le montant de leur contribution.

Pour l'année 1990, les établissements remplissant partiellement l'obligation se situent à hauteur de :

- 6 % pour les établissements de moins 25 salariés
- 50 % pour les établissements de 50 à 100 salariés
- 95 % pour ceux de plus de 200 salariés.

Tableau 30 : Collecte des contributions en 1990 par tailles d'établissement

Taille d'établissement	Nombre d'établissement	Contributions versées (en francs)
[20-24] salariés	4 293	45 485 000
[25-49] salariés	14 721	213 198 000
[50-99] salariés	9 263	198 178 000
[100-199] salariés	5 080	196 856 000
[200-500] salariés	2 903	258 054 000
>500 salariés	1 005	269 434 000

Source : A.G.E.F.I.P.H.

Tableau 31 : Collecte des contributions en 1990 par secteurs d'activité

Secteurs	Nombre d'entreprises	%	Montant (en francs)	%
Agriculture, sylviculture, pêche	270	0,67	4 133 849	0,35
Ind. agricoles et alimentaires	1 545	3,84	51 139 394	4,33
Energie	179	0,44	7 299 283	0,62
Ind. biens intermédiaires	3 507	8,71	95 574 535	8,09
Ind. biens d'équipement	3 705	9,20	174 380 983	14,76
Ind. biens de conso.	4 698	11,67	145 216 600	12,29
Bâtiment, génie civil	1 398	3,47	24 527 747	2,08
Commerce	7 913	19,65	186 225 897	15,77
Transport	1 153	2,86	38 206 445	3,23
Serv. marchands	11 243	27,92	282 987 847	23,96
Location et crédit- bail immobilier	220	0,55	5 417 998	0,46
Assurances	262	0,65	7 138 398	0,60
Organismes financiers	1 843	4,58	90 196 309	7,64
Serv. non marchands	2 304	5,72	68 135 896	5,77
non identifié	25	0,06	634 679	0,05
TOTAL	40 165	100,00	1 181 205 861	100,00

Source : A.G.E.F.I.P.H.

Les secteurs du bâtiment et travaux publics, commerces, transports et services marchands représentent plus de 52 % du nombre des établissements pour 45 % du montant total versé.

IV.2. L'Activité de l'AGEFIPH

Créée par la loi du 10 juillet 1987, l'AGEFIPH a commencé à "fonctionner" en 1988, et l'on observe depuis une augmentation sans cesse croissante tant des demandes reçues que des projets financés¹.

IV.2.1 . Analyse des demandes reçues

Depuis sa création, l'AGEFIPH a reçu 26 381 demandes :

272 demandes en 1989

2 545 demandes en 1990

8 578 demandes en 1991 (dont 1 700 pour le seul mois de décembre)

¹ Chiffres communiqué par Monsieur le Directeur Général de l'AGEFIPH

et 14 900 demandes au 1er décembre 1992, soit pour cette période une demande multipliée par 2,8.

La demande en provenance des entreprises représente actuellement 60 % des demandes et est en progression sensible (en 89 : 33 % des demandes, en 90 : 50 %).

Les montants financiers sollicités connaissent également une forte progression, passant de 379 millions de francs en 1990 à 712 millions en 1991 soit un accroissement de 88 %. Au 1er semestre 1992, ils s'élevaient à 840 millions de francs, soit une multiplication par 2,4.

La prime à l'embauche représente 35 % des montants demandés au 1er semestre 1992.

80 % des demandes reçues portent sur des montants financiers inférieurs à 50 000 francs : ce sont des demandes portant sur des projets individuels, ayant pour résultat une insertion directe dans l'emploi.

IV.2.2. Le financement des projets déposés de 1989 au 30 juin 1992

- a) Réponses à la demande

Sur l'ensemble des demandes reçues, environ 3 % ont fait l'objet d'un classement sans suite et n'ont pas été prises en compte car elles ne relevaient pas de l'attribution du Fonds.

Sur les autres demandes, hormis celles en cours d'instruction, 93 % ont reçu un avis favorable et 7 % un avis défavorable. Les demandes de primes à l'embauche ont reçu une décision favorable dans 96 % des cas les autres mesures dans 89 % des cas.

- b) Evolution des financements

On relève depuis la création du Fonds un accroissement généralisé des financements accordés, quelque soit le demandeur :

En 1990-1991, 430 millions de francs ont permis de financer 6 059 projets concernant une population d'environ 25 700 bénéficiaires handicapés.

Le nombre des projets financés a été multiplié par 3,3 entre 1990 et 1991, passant de 1691 projets en 1990 à 6 050 projets en 1991.

Les montants financés accordés sont passés, pour la même période de 235 millions de francs à 430 millions de francs, soit une progression de 83 %.

Au 1er semestre 92, 533 millions de francs ont été accordés, soit une augmentation de 150 % par rapport au 1er semestre 1991.

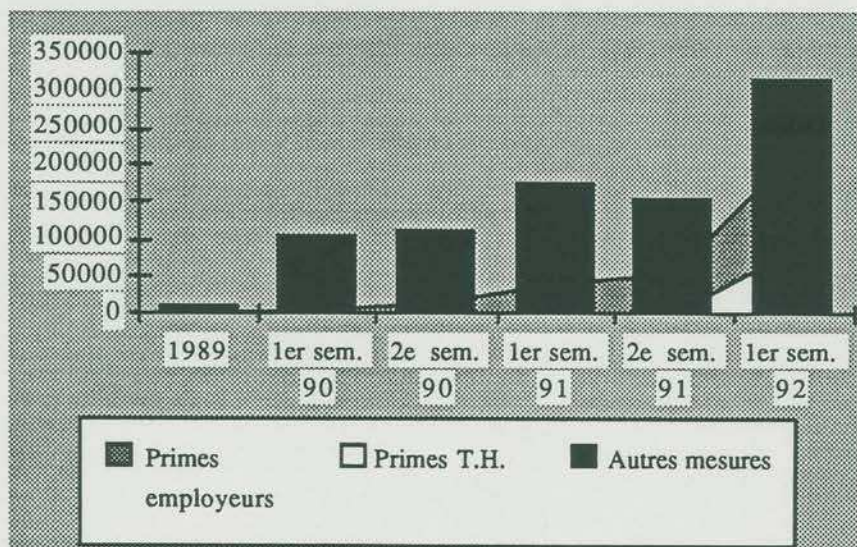
Cette progression très importante se traduit essentiellement par :

- une multiplication par 2,54 de la prime à l'employeur
- la création de la prime aux travailleurs handicapés
- la multiplication par 2 des autres mesures.

Tableau 32 : Evolution semestrielle des financements
(en KF)

	Primes T.H.	Primes employeurs	Autres mesures	TOTAL
1989		315	11 107	11 422
1er sem. 90		3 837	104 130	107 967
2e sem. 90		17 723	109 216	126 939
1er sem. 91		40 407	177 239	217 646
2e sem. 91	60	55 531	152 945	208 536
1er sem. 92	86 408	131 308	315 059	532 775
TOTAL	86 468	249 121	869 696	1 205 585

Source : A.G.E.F.I.P.H.



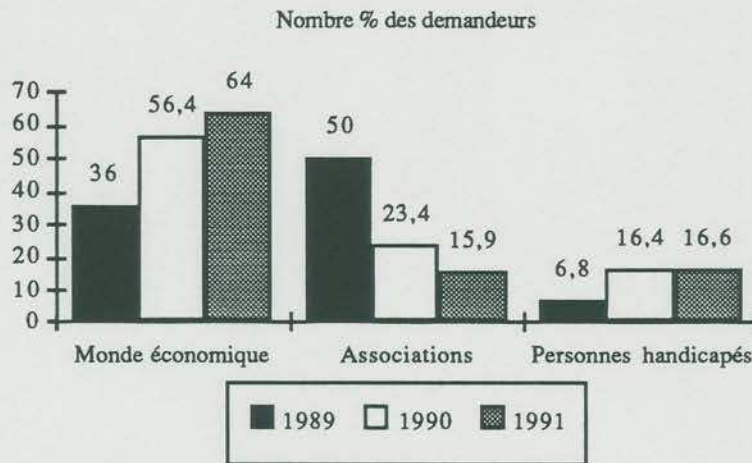
- c) Répartition des financements suivant le demandeur

La répartition des financements par type de demandeurs fait ressortir l'importance croissante du monde économique et inversement la forte régression de la part des associations.

Tableau 33 : Structure des financements par type de demandeurs

	Monde économique		Associations		Personnes handicapés	
	Nbr %	KF %	Nbr %	KF %	Nbr %	KF %
1989	36,00	19,61	50,00	72,00	6,80	1,10
1990	56,40	26,12	23,40	62,60	16,40	3,60
1991	64,00	47,60	15,90	42,08	16,60	7,40
1er sem. 92	46,85	39,25	10,40	32,80	39,35	22,00

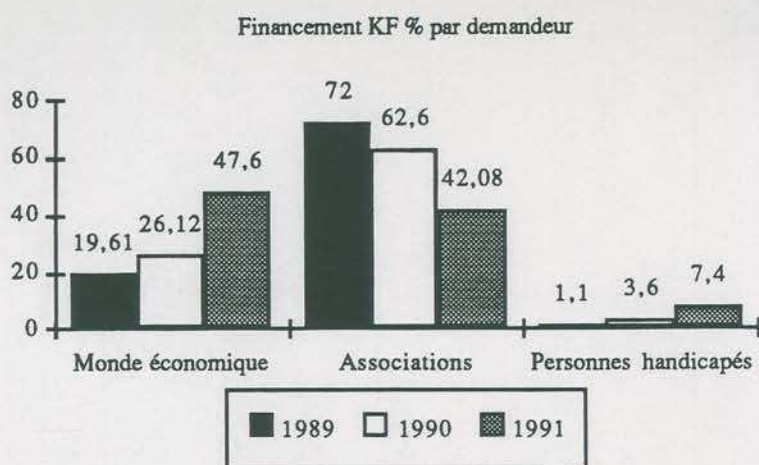
Source : A.G.E.F.I.P.H.



De 89 à 91 on relève, au niveau de la structure des demandeurs :

- un quasi-doubling de la part des demandes du monde économique : de 36 à 64 %
- une diminution très forte de celle des associations : de 50 à 16 %
- une augmentation relative de celle des handicapés : de 6,8 à 16,6 %.

En revanche on note une "explosion" des demandes individuelles de personnes handicapées au premier semestre 92 s'expliquant par le développement de la prime à l'embauche.



La part des montants accordés au monde économique passe de 19,6 % à 47,6 %, elle est multipliée par 2,5. Celle des montants accordés aux associations passe de 72 % à 42 %, soit une diminution de 30 % ; celle accordée aux travailleurs handicapés passe de 1,1 % à 22 %.

Au premier semestre 92, on arrive à un relatif équilibre entre les trois principales catégories de bénéficiaires, avec cependant une certaine avance du monde économique.

- d) *Financement selon le secteur d'activité*

70 % des financements se trouvent regroupés sur trois secteurs :

- les services marchands¹ avec 39 % des financements
- l'industrie avec 18 % des financements
- le commerce² avec 12 % des financements

- e) *Répartition des financements par type de mesure*

Par souci de clarté, les 17 mesures des programmes d'intervention AGEFIPH ont été rassemblées en 6 groupes homogènes :

- sensibilisation et études préalables
- aides à l'insertion

¹ Les services marchands regroupent les industries de récupération, les réparations et commerce d'automobiles, les réparations diverses, les hôtels et restaurants, les activités d'études et de conseil, les auxiliaires financiers et d'assurance, les promoteurs et sociétés immobilières, les locations et crédit-bail mobiliers.

² Le commerce regroupe les commerces de gros (alimentaire ou non, intérimaire), les intermédiaires du commerce, les commerces de détail d'alimentation de grande surface, les commerces de détail alimentaire de proximité ou spécialisé, les commerces de détail non alimentaire (spécialisé ou non).

- primes à l'embauche
- suivi-accompagnement
- orientation-formation
- recherche et innovation.

Tableau 34 : Evolution semestrielle suivant le type d'actions

	Sensibilisation		Etudes & aménag.		Aides à l'insertion		Primes à l'embauche	
	KF	%	KF	%	KF	%	KF	%
1989	1893	17	176	2	229	2	316	3
1er sem. 90	13046	12	8925	8	6742	6	3837	4
2e sem. 90	19481	16	4979	4	13466	11	17723	14
1er sem. 91	27464	13	14222	7	31737	16	40407	19
2e sem. 91	20827	10	17297	8	31682	16	56691	27
1er sem. 92	25147	6	48479	9	64942	10	217716	41
TOTAL	107858	9	94077	8	138798	12	335589	28

	Suivi Accompag.		Orientation Formation		Recherches Innovations		TOTAL	
	KF	%	KF	%	KF	%	KF	%
1989	194	2	7299	64	1317	12	11422	100
1er sem. 90	20158	19	44103	41	11166	10	107907	100
2e sem. 90	19303	15	31401	25	20686	16	126939	100
1er sem. 91	14640	7	46957	22	42319	19	217646	100
2e sem. 91	21614	10	47046	23	14679	7	208636	100
1er sem. 92	43648	8	128663	24	14290	8	532776	100
TOTAL	119357	10	305359	25	104247	9	1205285	100

Source : A.G.E.F.I.P.H.

Au 1er semestre 1992 se dégagent deux mesures principales :

- * la prime à l'embauche : 41 % des projets financés
- * L'orientation-formation : 24 %

Trois mesures tournent autour de 10 %

- * Etudes et aménagements de postes
- * Aides à l'insertion (création d'entreprise, dotation de matériel, sortie du milieu protégé)

* Suivi et accompagnement

Deux mesures tournent autour de 5 %

- * Sensibilisation et politique d'emploi
- * Recherche et innovation

L'évolution trimestrielle des montants accordés, par groupe de mesures, met en évidence trois tendances :

une évolution - très importante de la prime à l'embauche

- en dents de scie pour le suivi-accompagnement et les aides à l'insertion

une diminution - en dents de scie pour les actions "orientation-formation", innovation, études et aménagements.

- régulière pour la sensibilisation.

- f) *Le nombre de travailleurs handicapés bénéficiaires*

Depuis 1969, 64 000 travailleurs handicapés ont bénéficié des actions de l'AGEFIPH :

45 000 pour des actions de préparation à l'emploi,

19 000 pour des actions d'insertion et de maintien.

Près de 30 % des bénéficiaires des mesures AGEFIPH ont ainsi bénéficié d'une insertion professionnelle. (Actuellement 300 000 travailleurs handicapés sont employés dans les entreprises de 20 salariés et plus et il manque 129 000 travailleurs handicapés pour que soit respecté le quota de 6%).

le rapport d'activité 1991 de l'AGEFIPH précise que parmi les 25 700 personnes handicapées directement touchées cette année-là par les actions AGEFIPH.

- 1 200 ont été concernées par des aides techniques (aménagement des postes de travail, prêt de matériel),

- 3 700 par des aides financières (prime à l'embauche),

- 8 300 par du suivi en entreprise ou de l'accompagnement social (y compris passage du milieu protégé au milieu ordinaire),

- 12 500 par de l'orientation et de la formation professionnelle (formations qualifiantes ou mises à niveau).

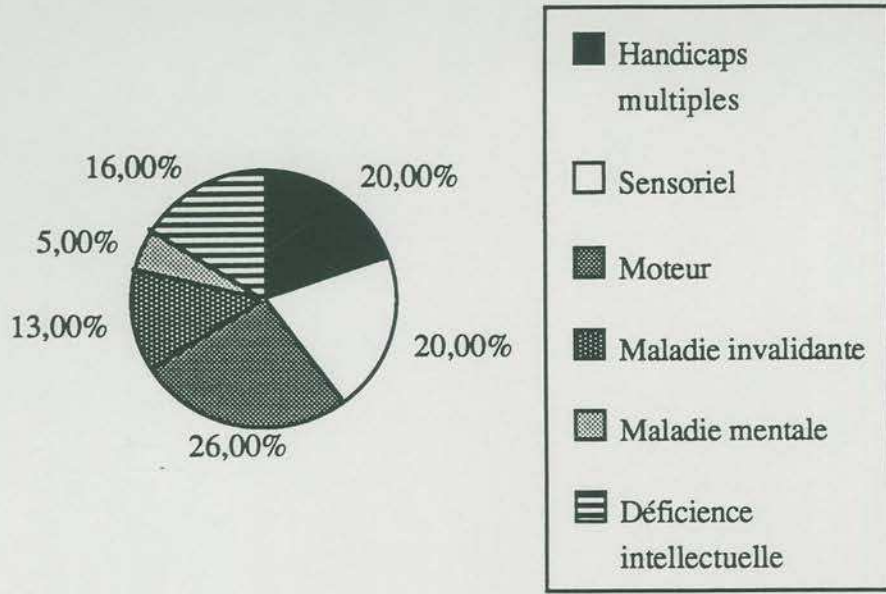
Mesures	Type de la mesure	Nb de T.H	
		1990	1991
Aménagement de poste	Individuelle	54	258
	Collective	264	282
Prime à l'embauche	Individuelle	681	3252
	Collective	81	227
Création d'entreprise	Individuelle	96	192
	Collective	7	44
Prêt de matériel	Individuelle	66	260
	Collective	47	379
Suivi de l'insertion en entreprise	Individuelle	8	31
	Collective	5656	5602
Accompagnement social	Individuelle	64	318
	Collective	1525	906
Bilan des compétences	Individuelle	1	8
	Collective	4882	5555
Apprentissage	Individuelle	25	132
	Collective	617	129
Formation & mise à niveau	Individuelle	154	598
	Collective	8669	6107
Milieu protégé au milieu ordinaire	Individuelle	7	81
	Collective	1728	1367
Total	Individuelle	1156	5130
	Collective	23476	20598
Total général		24632	25728

g) Répartition destravailleurs suivant le handicap

Aucune catégorie de personnes handicapées n'est exclue, et les actions varient selon le type de handicap, bien qu'il ne soit pas toujours aisé de les classer par type de handicap.

D'après les données du rapport d'activité AGEFIPH, on constate notamment que :

- Les déficients visuels recourent au prêt de matériel spécialisé (34 % de leurs demandes), et à l'aménagement de postes (16 %),
- Les déficients auditifs sont concernés par l'accompagnement social (11%), par l'orientation (22 %) et par la formation (42 %),
- Les handicapés moteurs et les personnes souffrant de maladies invalidantes par l'encouragement à l'insertion en entreprise (54 % de leurs demandes), par le soutien à la création d'entreprise (13 %) et par l'aménagement de postes (13 %),
- Les malades mentaux par la sortie du milieu protégé (39 %) et le suivi en entreprise (20 %),
- Les déficients intellectuels par la sortie du milieu protégé (37 %) et la prime à l'embauche (34 %).



CHAPITRE II :

LES PRESTATIONS GENERALES AVEC DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES HANDICAPES

Jannick PERRIN
Françoise VENNIN

Le recensement des avantages directs procurés par la qualité de handicapé s'est avéré insuffisant. On s'aperçoit en effet assez rapidement que les textes qui mettent en place des prestations générales prévoient fréquemment des dispositions particulières en faveur des adultes handicapés. En dehors donc des prestations créées exclusivement en faveur des handicapés, il existe de multiples avantages indirects conférés par la qualité d'handicapé. L'enjeu de cette reconnaissance est donc important pour l'individu, même si la qualité reconnue ne permet pas de prétendre à l'ensemble des prestations.

Le recensement de ces droits indirects est difficile. Ceux-ci apparaissent de manière parfois inattendue sous forme d'une disposition qui assouplit certaines conditions d'ouverture des droits, ou bien qui augmente le montant de la prestation en faveur de la personne handicapée. Dans certains cas, la qualité de handicapé permet de bénéficier à la fois de ces deux types d'aménagement. Il paraît ainsi préférable d'étudier successivement diverses prestations générales en mettant en relief les dispositions particulières en faveur des handicapés.

Les coûts générés par ces dispositions paraissent très difficiles à évaluer. L'assouplissement des conditions d'ouverture élargit le nombre des bénéficiaires de la prestation en cause sans que l'on puisse évaluer ce nombre. Le sur-coût lié à l'augmentation du montant de la prestation pourrait être évalué à condition de pouvoir isoler cette catégorie de bénéficiaires, ce qui ne semble pas être fait.

Les avantages particuliers accordés par des dispositions générales aux handicapés concernent quatre domaines : la protection sociale, le logement, la fiscalité et les transports.

I. LA PROTECTION SOCIALE

I.1 LES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE

Le remboursement des soins est assuré, dans les mêmes conditions que dans le régime général, aux bénéficiaires de l'A.A.H., d'une pension d'invalidité, ou aux titulaires d'une rente accident du travail avec un taux d'incapacité égal ou supérieur au deux tiers. Le bénéfice cette prestation est étendu aux ayant-droits de ces bénéficiaires.

Cette prise en charge a lieu de plein droit, sans effort contributif du bénéficiaire. Les cotisations ont été prises en charge par l'Etat au titre de l'aide sociale jusqu'en 1985 ; depuis elles sont à la charge du régime général de la Sécurité Sociale (Voir rapport INSERM p. 280).

I.2 ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE

1°) L'article L 381-1, 2^e al., Code Sec. Soc. prévoit l'affiliation obligatoire de la personne assumant au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80 % (D 381-2) et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la C.O.T.O.R.E.P. La seule condition est une condition de ressources, celles-ci ne doivent pas dépasser le plafond du complément familial.

Dans cette hypothèse, le bénéficiaire pourra percevoir l'assurance vieillesse sans condition d'activité professionnelle ; les cotisations sont à la charge de la Caisse d'Allocations Familiales.

Le bénéfice de cette affiliation est étendu aux hommes dont la femme, handicapée, est maintenue au foyer.

2°) Par ailleurs, le handicapé qui n'a acquis aucun droit à la retraite perçoit, à l'âge de 60 ans, une allocation de base versée par la caisse d'allocations familiales : l'allocation spéciale vieillesse et une allocation du fond national de solidarité.

I.3 L'ASSURANCE VOLONTAIRE - L'ASSURANCE PERSONNELLE

L'ancien art. L.244 code Sec. Soc. avait créé une assurance volontaire pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, vieillesse, puis accident du travail et maladies professionnelles. L'art. L.743-1 reconnaît cette possibilité, mais il ne couvre que des hypothèses marginales. En effet la loi du 2 janvier 1978 a généralisé la Sécurité Sociale et créé l'assurance personnelle. Deux régimes coexistent actuellement :

- l'assurance personnelle qui se substitue à l'assurance volontaire maladie pour les risques maladie, maternité.
- l'assurance volontaire qui demeure pour les risques invalidité, vieillesse.

1.3.1. L'assurance personnelle

Elle est gérée par le régime général d'assurance maladie et peut être souscrite par toute personne non couverte par ailleurs. Les handicapés ne bénéficient pas de condition, ni de taux particulier, leurs cotisations peuvent cependant être prises en charge par l'aide sociale si leurs ressources sont trop faibles.

Il ne faut pas oublier que les titulaires de l'A.A.H., d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail sont bénéficiaires de plein droit de l'assurance des risques maladie, maternité.

1.3.2. L'assurance volontaire

Le bénéfice de cette assurance est ouvert à deux catégories de personnes :

- celles qui ayant été affiliées 6 mois, cessent ensuite de remplir les conditions de l'affiliation.
- les personnes, non rémunérées, qui remplissent les fonctions de tierce personne auprès de leur conjoint ou d'un membre de leur famille, invalide. Leur cotisation est alors calculée par référence au SMIC. Ainsi, la situation de tierce personne auprès d'un handicapé ouvre la possibilité de cotiser à l'assurance volontaire, en référence à des ressources fictives.

I.4. L'ASSURANCE VEUVAGE

Créée par une loi du 17 juillet 1980, l'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré affilié à l'assurance vieillesse du régime général, une allocation de veuvage (article L. 356-1 et ss Code Séc. Soc.). Cette allocation est versée au veuf ou à la veuve de moins de 55 ans qui ne peut encore bénéficier d'une pension de reversion.

Pour ouvrir droit à l'allocation veuvage, l'assuré doit avoir été affilié au cours des trois mois précédant son décès soit en qualité d'assuré obligatoire, soit en qualité d'assuré volontaire.

Mais certaines personnes ont vocation à cette assurance, sans contrepartie de cotisations de la part du décédé. Il en est ainsi des mères de famille bénéficiaire de certaines prestations familiales, ou bien ayant la charge d'un handicapé. Il est de même pour les veufs ou les veuves titulaires d'une rente invalidité ou accident du travail. Le bénéfice de l'assurance veuvage est donc acquis par ces personnes en dehors du versement de toute cotisation.

II - LE LOGEMENT

II.1 L'ALLOCATION LOGEMENT

On peut distinguer deux types d'allocation logement.

II.1.1. L'allocation logement à caractère familial

Cinq catégories de personnes ouvrent droit à l'allocation de logement prévue à article L. 542-1 Code Sec. Soc. parmi celles-ci , les ménages ou personnes ayant à leur charge un ascendant ou descendant ou un collatéral (jusqu'au 3^e degré) infirme ou inapte au travail en raison d'une incapacité égale ou supérieure à 80 % ou encore reconnu dans l'impossibilité de se procurer un emploi par la C.O.T.O.R.E.P.

II.1.2. L'allocation logement à caractère social

La personne handicapée a droit à l'allocation logement à caractère social, dans les mêmes conditions que les personnes âgées. Les handicapés atteints d'une infirmité dont le taux est d'au moins 80 % ou ceux qui sont reconnus inaptes au travail par la C.O.T.O.R.E.P. ont droit, pour leur propre compte, à l'allocation de logement à condition de remplir un certain nombre de conditions :

- payer un loyer ou rembourser un emprunt souscrit pour accéder à la propriété. Sont donc concernés les locataires, les sous locataires et les personnes accédant à la propriété pour leur résidence principale,
- consacrer au loyer ou aux mensualités d'emprunt une part déterminée des ressources,
- habiter un logement répondant à certaines normes de peuplement d'hygiène et de salubrité.

Pour le calcul de l'allocation, il est tenu compte des revenus fiscaux qui sont ceux de l'année précédente, on tient donc compte des revenus réels imposables. Toutefois, pour les personnes handicapées, le calcul des ressources est plus favorable puisque l'on ne prend pas en considération les rentes-survie.

Si le logement a besoin d'aménagements ou de transformations internes pour faciliter la circulation de la personne handicapée, celle-ci pourra obtenir des prêts, au titre de l'action sociale des caisses de sécurité sociale ou des C.C.A.S. pour les aménagements nécessaires.

Peuvent également prétendre à l'allocation de logement à caractère social, les handicapés hébergés dans des foyers avec prise en charge par l'aide sociale, dans la mesure où les normes de peuplement sont respectées et si les intéressés participent au prix de journée (par exemple par le prélèvement de 90 % de leurs ressources).

II.2 L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (A.P.L.)

La loi du 3 janvier 1977, reprise à l'article L 351.1 du Code de la construction et de l'habitat a créé une aide personnalisée au logement qui a vocation à se substituer progressivement aux allocations logement.

Cette aide est financée par le Fonds National de l'Habitati (F.N.H.) et payée, pour son compte, par les Caisses d'allocations familiales pour le régime général. Les recettes du F.N.H. sont constituées par des contributions de l'Etat, des régimes de prestations familiales (leur contribution correspond à ce que chaque régime aurait versé au titre de l'allocation de logement et de la prime de déménagement, sans l'institution de l'A.P.L. (art. L 351-7 2ème al), du Fonds National d'aide au logement et des bailleurs qui ont passé une convention.

Cette aide est à accorder à toute personne sous certaines conditions relatives au logement, aux ressources et à la famille. Pour le calcul des ressources, la carte d'invalidité permet d'obtenir un abattement et élargit donc les possibilités d'aide. Relativement à la famille, les personnes à charge prises en considération pour le calcul du montant comprennent : les ascendants, descendants ou collatéraux jusqu'au 3^{ème} degré du bénéficiaire ou de son conjoint, atteint d'une infirmité entraînant une incapacité permanente d'au moins 80 % ou qui sont dans l'incapacité reconnue par la C.O.T.O.R.E.P. de se trouver un emploi du fait de leur handicap, sous réserve que leurs ressources ne soient pas passibles de l'impôt sur le revenu (R 351-8). Il y a donc du fait de la présence d'un handicapé un élargissement de la notion de personne à charge.

III - LES AVANTAGES FISCAUX

Le handicapé bénéficie d'un certain nombre d'allègements fiscaux :

III. 1 Impôt sur le revenu

Le calcul du revenu est minoré de plusieurs façons :

Certaines prestations ne sont pas incluses, notamment l'AAH. Un abattement est fait sur le revenu net global. Le handicapé peut déduire son revenu imposable de certaines sommes. (par ex. la rémunération de l'aide à domicile).

De plus toute personne handicapée bénéficie d'une demi part supplémentaire et en fait bénéficier la personne qui le prend à sa charge.

III.2 Impôts fonciers et locatifs

. Taxe d'habitation :

- Un dégrèvement est possible en faveur de la personne handicapée qui vit seule et n'est pas imposable sur les revenus de l'année précédente

- Un abattement est possible au bénéfice d'une personne qui assume la charge d'un handicapé, sous condition de ressources.

. Taxe foncière :

Un dégrèvement est possible pour les personnes qui perçoivent l'AAH, qui ne sont pas imposables et qui vivent seules si le logement répond à certaines conditions.

III 3 Exonération d'autres taxes

. Redevance télévision :

Une exemption est accordée aux personnes titulaires d'une carte d'invalidité ou de l'AAH et si elle ne sont pas imposables.

. Vignette automobile :

Elle est gratuite sous les mêmes conditions d'exonération que la redevance télévision.

Il faudrait encore citer d'autres abattements fiscaux concernant la TVA (sur les véhicules pour handicapés) ou bien sur les droits mutations en matière de succession ou de donation lorsque le handicapé est bénéficiaire.

Ces exonérations fiscales sont à la charge de l'Etat

IV- LES TRANSPORTS

La possession d'une carte d'invalidité permet au handicapé de voyager à coût réduit dans les chemins de fer et les transports en commun. Si la présence d'une tierce personne est indispensable, le transport est gratuit à son égard.

D'une manière plus générale, la carte d'invalidité permet au handicapé d'obtenir la gratuité ou une participation minorée à certains services.

Cette carte qui est la reconnaissance officielle d'un handicap à plus de 80 %, induit aussi un abattement sur les ressources et facilite l'accès à certaines prestations. mais l'attribution de la carte n'entraîne pas directement un coût.

CONCLUSION

Au terme de cette étude, trois points méritent d'être soulignés :

1° L'extrême diversité des prestations servies aux personnes handicapées :

Ces prestations concernent tous les aspects de la vie de la personne handicapée : elles visent à la satisfaction de ses besoins alimentaires, à couvrir les frais para-médicaux, à favoriser son logement ou son placement en institution, sa formation, son insertion professionnelle.

En outre, elles répondent à des objectifs différents, certaines prestations traduisent essentiellement un souci d'assistance, telle l'allocation compensatrice, alors que d'autres traduisent plutôt un souci d'insertion (contrats de travail particuliers, équipes de préparation et de suite du reclassement).

2° Le pluralisme des sources de financement :

Le financement des prestations est assuré par l'Etat, les organismes de Sécurité Sociale, mais aussi les départements (aide sociale) et les employeurs (par l'intermédiaires des contributions versées à l'AGEFIPH).

3° La difficulté de chiffrer les coûts de la gestion du risque handicap en raison de l'existence des "Droits dérivés" qui sont quasiment impossibles à évaluer.

BIBLIOGRAPHIE

- ALFANDERI E. (1989), *Action et Aides sociales*, Paris, Précis Dalloz, 4e édition.
- CROS-COURTIAL M.L. (1989), *Travail et handicap en droit français*, Paris, Publications du C.T.N.E.R.H.I., 2 tomes.
- DUPEYROUX J.J. (1988), *Droit de la Sécurité Sociale*, Paris, Précis Dalloz, 11e édition.
- MINISTERE DU TRAVAIL, ... (1991), *Rapport au Parlement sur l'exécution de la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, au titre de l'année 1990*, 133 p.
- POUPON T. (1992), "Le potentiel productif des personnes handicapées, conditions sociales et technologiques de sa valorisation", *Journal Officiel, Avis et rapports du Conseil Economique et Social*, n° 8, Samedi 11 Juillet, 160 p.
- S.E.S.I., Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale (1990), Documents statistiques, *La clientèle des établissements pour personnes handicapées, au 31 décembre 1987*, n° 108.
- S.E.S.I., Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale (1990), Documents statistiques, *Les établissements d'hébergement pour adultes handicapés*, n° 90.
- S.E.S.I., Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale (1990), Documents statistiques, *Les établissements pour personnes handicapées ou en difficulté, au 31 décembre 1987. Activité - Personnel*, n° 106.
- S.E.S.I., Ministère de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale (1991), Documents statistiques, *Bénéficiaires et dépenses d'aide sociale*, n° 130.
- TRIOMPHE A. (1991), (ed.), *Les personnes handicapées en France : données sociales*, I.N.S.E.R.M., Paris, Publications du C.T.N.E.R.H.I.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION , par M.L. CROS-COURTIAL & M. VERICEL	1
CHAPITRE I : LES PRESTATIONS EN FAVEUR DES HANDICAPES ADULTES , par B. BOUREILLE, M.L. CROS-COURTIAL & M. VERICEL	5
I. LES PRESTATIONS VERSEES DIRECTEMENT	
A LA PERSONNE HANDICAPEE	5
I.1. Prestations non liées à l'insertion professionnelle	6
<i>I.1.1. Allocation aux adultes handicapés (A.A.H.)</i>	6
<i>I.1.2. La pension d'invalidité</i>	8
<i>I.1.3. La rente ou l'indemnité accident du travail</i>	12
<i>I.1.4. La pension militaire d'invalidité</i>	15
<i>I.1.5. L'appareillage</i>	16
<i>I.1.6. Les aides personnelles</i>	17
<i>I.1.7. Allocation dont le financement relève du dispositif de l'aide sociale</i>	17
I.2. Les prestations destinées à faciliter le reclassement et l'insertion professionnelle	20
<i>I.2.1. Rémunération versée à un handicapé en rééducation ou en formation</i>	20
<i>I.2.2. Prime destinée à faciliter le reclassement</i>	21
<i>I.2.3. Prime de fin de rééducation</i>	22
<i>I.2.4. Prêt d'honneur en vue d'une installation industrielle, artisanale ou agricole</i>	22
<i>I.2.5. Subvention d'installation</i>	23
<i>I.2.6. Le complément de ressources</i>	23
II. PRESTATIONS VERSEES A DES ETABLISSEMENTS ET ORGANISMES POUR ADULTES HANDICAPES	25
II.1. Prestations versées à des établissements spécialisés	25
<i>II.1.1. Hébergement et soins</i>	28
<i>II.1.2. Etablissements de travail et de formation</i>	32

II.1.3. <i>Les organismes d'aide à l'insertion professionnelle</i>	35
II.2. Prestations versées à des entreprises employant des handicapés	37
II.2.1. <i>Contrat de rééducation en entreprise</i>	37
II.2.2. <i>Bénéfice des contrats de travail particuliers destinés aux chômeurs longue durée</i>	37
II.2.3. <i>Contrats d'apprentissage</i>	39
II.2.4. <i>Subventions pour faciliter la mise et la remise au travail des handicapés en milieu ordinaire</i>	40
III. LE FINANCEMENT DU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS HANDICAPES	42
III.1. La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel	42
III.2. Le service spécialisé des Caisses d'allocations familiales (C.A.F.)	43
III.3. Les prospecteurs placiers pour travailleurs handicapés (P.P.T.H.)	43
III.4. L'accueil et le suivi des handicapés employés dans les administrations	43
III.5. La mission pour l'insertion professionnelle des handicapés	44
III.6. Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés	44
III.7. Les subsides versés par l'Etat et les collectivités territoriales aux associations d'handicapés	44
IV - L'AIDE APPORTEE PAR L'A.G.E.F.I.P.H.	45
IV.1. La loi de 1987 et l'A.G.E.F.I.P.H.	45
IV.2. L'Activité de l'AGEFIPH	48
IV.2.1. <i>Analyse des demandes reçues</i>	48
IV.2.2. <i>Le financement des projets déposés de 1989 au 30 juin 1992</i>	49
CHAPITRE II : LES PRESTATIONS GENERALES AVEC DES DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES HANDICAPES, par J. PERRIN & F. VENNIN	57
I. LA PROTECTION SOCIALE	58
I.1 LES PRESTATIONS EN NATURE DE L'ASSURANCE MALADIE	58
I.2 ASSURANCE VIEILLESSE DU REGIME GENERAL DE SECURITE SOCIALE	58
I.3 L'ASSURANCE VOLONTAIRE - L'ASSURANCE PERSONNELLE	59
I.3.1. <i>L'assurance personnelle</i>	59
I.3.2. <i>L'assurance volontaire</i>	59

I.4. L'ASSURANCE VEUVAGE	60
II - LE LOGEMENT	60
II.1 L'ALLOCATION LOGEMENT	60
<i>II.1.1. L'allocation logement à caractère familial</i>	60
<i>II.1.2. L'allocation logement à caractère social</i>	61
II.2 L'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT (A.P.L.)	62
III - LES AVANTAGES FISCAUX	63
III. 1 Impôt sur le revenu	63
III.2 Impôts fonciers et locatifs	63
III 3 Exonération d'autres taxes	64
IV- LES TRANSPORTS	64
CONCLUSION	65
BIBLIOGRAPHIE	66
TABLE DES MATIERES	67